Quatre-vingt-neuvième année. — N° 229. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES CABINETS DES ADMINISTRATEURS DE BIENS, SYNDICS DE COPROPRIETE ET DES SOCIETES IMMOBILIERES

(Arrêtés du 2 septembre 1957, publiés au *Journal officiel* du 18 septembre 1957.)

N° 57-128 S. **Prix : 15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 septembre 1957 portant détachement de magistrats (p. 9395).

Arrêté du 28 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'auditeur au conseil d'Etat (p. 9395).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant reclassement et détachements (administration centrale et conseillers et secrétaires des affaires étrangères) (p. 9396).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale (p. 9395).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 septembre 1957 portant promotions, nominations et report de prise de rang (armées de terre, de mer et de l'air, réserve) (p. 9396).

Décrets du 28 septembre 1957 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9397).

Arrêté portant nomination du président et du vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 9400).

Arrêtés portant promotions et reclassement (administrations centrales des forces armées [terre et air]) (p. 9400).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 27 septembre 1957 portant nomination (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 9400).

Décret n° 57-1073 du 28 septembre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 47-2238 relatif au statut particulier de l'inspection générale des finances (p. 9400).

Arrêté du 28 septembre 1957 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des finances de 3e classe (p. 9400).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs près de commissions du commissariat général du plan (p. 9401).

Arrêtés portant nominations et détachements :

Inspection générale des finances (p. 9401).

Enquêtes économiques (p. 9401).

Services extérieurs du Trésor (p. 9401).

Energie. — Industrie et commerce.

Décrets du 30 septembre 1957 accordant des permis de recherches d'hydrocarbures à diverses compagnies et sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières (p. 9401).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9408).

Arrêté portant renouvellement de détachement (mines) (p. 9408).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 23 septembre 1957 relatif à la péréquation des frais de transport dans le cas de farines exportées sur l'étranger (p. 9408).

Arrêtés portant promotion et acceptation de démissions (génie rural) (p. 9408).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination et report de nomination (administration centrale) (p. 9408).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique (p. 9408).

Arrêtés portant autorisation et retrait d'autorisation d'exercice de la profession d'architecte en France (p. 9408).

Arrêtés portant détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement du premier degré) (p. 9409).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 27 septembre 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 9409).

Arrêté du 2 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9409).

Arrêtés des 6 et 14 septembre 1957 portant virement et transfert de crédits (p. 9409).

Arrêté portant suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires au port de Caen (p. 9410).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (p. 9410).

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique (p. 9410).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, nomination et détachement:

Administration centrale de la marine marchande (p. 9410).

Aviation civile et commerciale (p. 9410).

Ponts et chaussées (p. 9410).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 30 septembre 1957 portant annulation de délibérations de l'assemblée territoriale du Sénégal et de l'assemblée territoriale du Tchad (p. 9410).

Décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française (rectificatif) (p. 9411).

Arrêté du 17 septembre 1957 portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer (p. 9411).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 24 septembre 1957 fixant des modèles d'imprimés « accidents du travail » (p. 9411).

Arrêté du 24 septembre 1957 relatif à la périodicité de la régularisation des cotisations de sécurité sociale afférentes aux courtiers, inspecteurs, agents et sous-agents d'assurances (p. 9411).

Arrêté du 25 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 9412).

Arrêté du 30 septembre 1957 fixant le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier au cours d'une année des congés non rémunérés prévus par la loi du 23 juillet 1957 tendant à favoriser l'éducation ouvrière (p. 9412).

Santé publique et population.

Décret du 27 septembre 1957 portant abrogation du décret déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale « du Puits », à la Motte-Saint-Martin (Isère) et lui fixant un périmètre de protection (p. 9413).

Arrêté du 21 septembre 1957 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 9413).

Arrêtés portant promotions, titularisation et reclassement (administration centrale et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 9413).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotion, nominations et titularisation (administration centrale) (p. 9413).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 23 juillet 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 9413).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau d'âge. — Listes électorales des membres des groupes politiques (p. 9414).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques (p. 9416).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Bureau de l'Assemblée. — Listes électorales des membres des groupes (p. 9417).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9418).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 9418).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1956-1957 (rectificatif) (p. 9418).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs et d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 9418).

Annonces (p. 9419).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 92 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er octobre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4469).

N° 52 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er octobre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1905).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 46

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er octobre 1957 (p. 939).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 septembre 1957 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Beautheac, juge au tribunal de première instance d'Alger, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1957, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 27 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Philippe, juge d'instruction au tribunal de première instance du Havre, est placé, pour une période de trois ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, à compter de son installation dans lesdites fonctions.

Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'auditeur au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 15 avril 1950 fixant les traitements applicables à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'auditeur au conseil d'Etat est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Auditeur de 1re classe	475	625
Auditeur de 2e classe:		
Après 3 ans	410	530
Après 2 ans	390	500
Après 1 an	350	445
Avant 1 an	315	390

Art. 2. — L'arrêté du 15 avril 1950 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne l'emploi d'auditeur au conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les décrets n° 53-1047 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956 et n° 57-851 du 30 juillet 1957;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 5, 12 et 14 du décret modifié du 8 juin 1954 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les commissaires de police de la sûreté nationale sont recrutés par un concours ouvert:

« 1° Aux candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'école nationale d'administration remplissant, en outre, les conditions d'ordre général prévues à l'article 8 du décret susvisé du 25 mai 1955 et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires;

« 2° Aux personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours ».

« *Art.* 5. — Les épreuves d'admissibilité du concours comprennent:

« 1° Une composition sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux (durée: quatre heures; coefficient: 4);

« 2° Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure criminelle (durée: trois heures; coefficient: 3);

« 3° Une épreuve de droit administratif (durée: trois heures; coefficient: 3).

« Toute note inférieure à 6 est éliminatoire ».

« *Art.* 12. — Les élèves commissaires ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés commissaires de police stagiaires dans l'ordre du classement. La durée du stage est de un an.

« A leur sortie de l'école nationale supérieure de police, les intéressés sont obligatoirement affectés, pendant un an au moins, dans un service de sécurité publique.

« A l'issue du stage, les commissaires stagiaires sont titularisés dans le grade de commissaire et placés au 1er échelon de celui-ci.

« Toutefois, les commissaires stagiaires recrutés parmi les personnels visés au 2° de l'article 3 ci-dessus peuvent être placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

« Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur titularisation, dans leur nouveau grade, leur apporte une augmentation de traitement budgétaire inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par une augmentation d'échelon dans leur précédent grade.

« A l'issue du stage, ceux qui ne sont pas titularisés sont reversés dans leur cadre d'origine ».

« *Art.* 14. — Les avancements de classe et de grade sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement.

« Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement, dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente :

« 1° Pour le grade de commissaire principal, les commissaires de police comptant au moins neuf années de services effectifs au 31 décembre de l'année pour laquelle le tableau est dressé et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

« Cet examen est ouvert aux commissaires de police justifiant de sept années de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de l'examen. Les modalités en seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis du ministre de la justice.

« Nul ne peut s'y présenter plus de trois fois.

« Les commissaires de police promus au grade de commissaire principal dans les conditions prévues ci-dessus sont obligatoirement placés à l'échelon de début de leur nouveau grade ;

« 2° Pour le grade de commissaire divisionnaire, les commissaires principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité ; pour la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire, les commissaires divisionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité ».

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Les commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la promulgation du présent décret n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal.

Art. 3. — Pour les trois premiers concours qui auront lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge maximum établies à l'article 1er (2°) ci-dessus pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 septembre 1957 :

M. Belloir (Jean-Albert-André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1946.

M. Belloir (Jean-Albert-André), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1948.

M. Belloir (Jean-Albert-André), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1950.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1951 au 26 septembre 1951.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 27 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1953 au 31 mai 1953.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du 1er juin 1953 au 31 mai 1955.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, du 1er juin 1955 au 31 mai 1957.

M. Belloir (Jean-Albert-André), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er juin 1957.

Les reclassements prévus ci-dessus tiennent compte de la majoration d'ancienneté de 1 an et 7 mois à laquelle a droit M. Belloir au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Belloir (Jean-Albert-André) a droit aux rappels de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessous.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Grapinet (Jean), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur de 2e échelon, est détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957 pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Mazoyer (Henri), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur de 2e échelon, est détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Pons (Louis), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur de 2e échelon, est détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Fabre (Roger), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Legendre (Louis), contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957 pour une durée maximum de cinq ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 septembre 1957 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 27 septembre 1957 :

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé, pour prendre rang du 1er septembre 1957 :

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/2/A, E. O. R. 2e catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Bondu (Jean-Claude), Allemagne.
Mazuez (Jean-Michel), 7e région.
Quilichini (René-Noël), Allemagne.

Contingent 1957/1/A, P. M. S., 2e catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Becel (André-Roger-Antoine), 2e région.
Darroy (Robert-Bernard-Denis), 5e région.
Durr (Pierre-Charles), Allemagne.
Demolombe (Emile-Charles), 8e région.
Festal (François), 10e région.

Contingent 1956/2/A, P. M. S., 1re catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Bérard (Robert-Jean), 9e région.
Bihl (André-Albert), Allemagne.
Chanal (Robert-Alexandre-Théophile), 8e région.
Jeantet (Robert), 10e région.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Branca (Jean-Antoine), 10e région.
Carow (André-Edouard), 2e région.
Cazassus (Marc-Félix), 10e région.
Genty (Pierre-Georges), 10e région.
Juppe (Guy-Jean-Eugène), 2e région.
Mahe (Jacques-Charles-Eléonor), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/2/A, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve:

Rey (Jacques-Pierre-Prosper-Marie), 8e région.

Vincent (Gérard-Henri), 10e région.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve:

Elphege (Marcel-Jackie-Marc), 5e région.

Dignat (René-Julien-Jean), 6e région.

Azoulay (Léon), 2e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/2/A, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

Caignault (Michel-Maurice-Francis), 4e région.

Quilici (Charley), 9e région.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 1re catégorie.

M. le dentiste aspirant de réserve:

Arabeyre (Philippe-Henri), 1re région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les aspirants d'administration de réserve:

Bernard (Jean-Auguste), 10e région.
Breton (Daniel-Claude-Auguste), 10e région.
Delille (Gilbert-Paul-Jean-Marie), 10e région.
Hugonin (Maurice-Joseph-Louis), 4e région.
Kasbarian (Yves-André), 9e région.
Levrault (Paul-André-Bernard), 10e région.
Lévy (Gérard-Jacques-Salomon), 9e région.
Lipovsky (Jean-Gérard), 10e région.
Marchal (Pierre-Georges), 6e région.
Philippe (Félix-Louis), troupes du Maroc.
Razon (Albert-Lucien), 10e région.
Teissèdre (Georges-Gustave), 8e région.
Wozniak (Gilbert-Stanislas), 2e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er septembre 1953.)

MM.
Bérard (Robert-Jean), 9e région.
Bihl (André-Albert), Allemagne.
Branca (Jean-Antoine), 10e région.
Carow (André-Edouard), 2e région.
Cazassus (Marc-Félix), 10e région.
Chanal (Robert-Alexandre-Théophile), 8e région.
Genty (Pierre-Georges), 10e région.
Jeantet (Robert), 10e région.
Juppe (Guy-Jean-Eugène), 2e région.
Mahe (Jacques-Charles-Eléonor), 10e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er septembre 1954.)

MM.
Azoulay (Léon), 2e région.
Dignat (René-Julien-Jean), 5e région.
Elphege (Marcel-Jackie-Marc), 5e région.

Sont promus, pour prendre rang du 1er décembre 1956:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Bérard (Robert-Jean), 9e région.
Bihl (André-Albert), Allemagne.
Branca (Jean-Antoine), 10e région.
Carow (André-Edouard), 2e région.
Cazassus (Marc-Félix), 10e région.
Chanal (Robert-Alexandre-Théophile), 8e région.
Genty (Pierre-Georges), 10e région.
Jeantet (Robert), 10e région.
Juppe (Guy-Jean-Eugène), 2e région.
Mahe (Jacques-Charles-Eléonor), 10e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants de réserve:

Azoulay (Léon), 2e région.
Dignat (René-Julien-Jean), 5e région.
Elphege (Marcel-Jackie-Marc), 5e région.

Les promotions aux grades de médecin et pharmacien lieutenants de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour les personnels présents sous les drapeaux qu'à partir du 1er septembre 1957 s'ils se trouvent à cette date au delà de la durée légale.

Décret du 27 septembre 1957 portant promotion d'officiers de réserve du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 27 septembre 1957, sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er juillet 1957.)

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

MM. Malot (René), port matriculaire: Toulon.
Renot (Christian), port matriculaire: Toulon.
Suignard (François-Louis-Marie), port matriculaire: Toulon.

Décrets du 27 septembre 1957 portant report de prise de rang et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 27 septembre 1957:

La prise de rang du pharmacien sous-lieutenant de réserve dont le nom suit est reportée (sans rappel de solde);

Au 1er novembre 1952.

M. Lachkar (Edmond), 5e région aérienne.

Est promu au grade de pharmacien lieutenant de réserve le pharmacien sous-lieutenant de réserve dont le nom suit:

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. Lachkar (Edmond), 5e région aérienne.

La promotion visée ci-dessus est prononcée avec rappel de solde.

Par décret en date du 27 septembre 1957:

La prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée (sans rappel de solde);

Au 1er juillet 1952.

MM. Trocellier (Roger), 4e région aérienne.
Barrachin (Roger), 4e région aérienne.

Au 1er novembre 1952.

MM. Boissinot (Claude), 5e région aérienne.
Dejean (Claude), 2e région aérienne.
Grossmann (Maurice), 1er C. A. T. A. C. et des F. A. F. A.
Tricaud (Bernard), 2e région aérienne.

Au 1er mars 1953.

M. Gault (Daniel), 1er C. A. T. A. C. et des F. A. F. A.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

MM. Trocellier (Roger), 4e région aérienne.
Barrachin (Roger), 4e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

MM. Boissinot (Claude), 5e région aérienne.
Dejean (Claude), 2e région aérienne.
Grossmann (Maurice), 1er C. A. T. A. C. et des F. A. F. A.
Tricaud (Bernard), 2e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er mars 1957.)

M. Gault (Daniel), 1er C. A. T. A. C. et des F. A. F. A.

Les promotions visées ci-dessus ne sont prononcées avec rappel de solde qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont achevé leurs obligations de service actif légal.

Décret du 28 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Granger (Pierre-Léopold) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de division, pour prendre rang du 10 septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 septembre 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Schott (Joanny-Marie-Eugène) est nommé inspecteur technique des réseaux, à compter du 1er novembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 28 septembre 1957 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade contre-amiral.

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. le capitaine de vaisseau Ploix (Louis-Marie-André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Barrière (H.-P.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Gothié (M.-P.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Gaudet (M.-C.-L.), admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Gothié (M.-P.-A.) est maintenu dans ses fonctions de directeur de l'établissement de la marine à Guérigny.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Cuchet (G.-M.-A.), port matriculaire: Brest, en supplément temporaire d'effectif.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Cuchet (G.-M.-A.) est maintenu dans ses fonctions de directeur de l'établissement de la marine à Indret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 28 septembre 1957 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Beret (P.-V.-V.-E.) est affecté à l'Etat-major des forces armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 28 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section « Active », pour prendre rang du 1er octobre 1957:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR. — CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Ernoul de La Chenelière (François-Yves-Anne-Marie-Gaston), en remplacement de M. le général de division aérienne de Bureiel de Chassey (Georges-Marie-Auguste), admis en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Ernoul de La Chenelière (François-Yves-Anne-Marie-Gaston) est maintenu dans ses fonctions de commandant de l'air au Maroc.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er octobre 1957:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR. — CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Delfino (Louis-Barthélémy), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Ernoul de La Chenelière (François-Yves-Anne-Marie-Gaston), promu.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Delfino (L.-B.), est nommé commandant de la base école 701, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Bigot (P.-M.-V), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décrets du 28 septembre 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Chaignot (Jean-François) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Siman (Blaise-Bernard-Jean) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 1er octobre 1957, sont nommés, à compter du 1er octobre 1957 et jusqu'au 1er octobre 1958:

Président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique: M. Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français;

Vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique: M. le général de corps d'armée Lavaud.

Administration centrale des forces armées (terre).

Par arrêté du 27 septembre 1957, M. Muller, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour faits de résistance et services de guerre, est reclassé ainsi qu'il suit:

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951;

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1955,

compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté pour faits de résistance de 28 jours et d'une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 4 mois 27 jours (effet pécuniaire du 1er janvier 1956).

Administration centrale des forces armées (air).

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Chorowitz (René), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 4 avril 1957.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 27 septembre 1957 portant nomination (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Par décret en date du 27 septembre 1957, M. Thirion (Jean-Paul-Edouard), ingénieur hors classe (échelon après 4 ans) des manufactures de l'Etat, a été nommé ingénieur en chef de 3e classe à compter du 20 mars 1957, en remplacement numérique de M. Mondiez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 57-1073 du 28 septembre 1957 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret n° 47-2238 relatif au statut particulier de l'inspection générale des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947, modifié par les décrets n° 49-1660 du 31 décembre 1949 et n° 50-1398 du 8 novembre 1950;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'inspection générale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 18 novembre 1947 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons:

« La 1re classe du grade d'inspecteur comprend quatre échelons dont un échelon spécial.

« La 2e classe d'inspecteur comprend trois échelons.

« La 3e classe d'inspecteur comprend un échelon.

« La classe d'inspecteur adjoint comprend quatre échelons ».

Art. 2. — L'article 9 du décret susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois le temps passé dans chaque échelon de la classe d'inspecteur adjoint est d'un an ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Arrêté modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des finances de 3e classe.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 55-1145 du 29 août 1955;

Vu le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947, ensemble les décrets n° 49-1660 du 31 décembre 1949 et n° 50-1398 du 8 novembre 1950 qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 56-1256 du 11 décembre 1956, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 57-1073 du 28 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 23 mai 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tableaux figurant à l'article 1er des arrêtés susvisés sont modifiés comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	
	Indice brut.	Pour mémoire, indice net ancien.
Inspecteurs de 3e classe:		
Echelon unique	625	475
Inspecteurs adjoints:		
4e échelon	530	410
3e échelon	500	390
2e échelon	445	350
1er échelon	390	315

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions du commissariat général du plan.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Lucien Gouni, ingénieur des mines, est nommé rapporteur général de la commission de l'énergie, en remplacement de M. Albert Robin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 28 septembre 1957, M. Laure, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé rapporteur de la commission des transports et communications (1re section: transports intérieurs).

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 1er octobre 1957, MM. Gallot (Michel), Marchat (Philippe), Lapautre (René), Despas (André), Dromer (Jean), Falcon (Pierre), de la promotion « France-Afrique » de l'école nationale d'administration, ont été nommés inspecteurs adjoints des finances, à compter du 1er août 1957.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Wache (Jean-Louis), commissaire de 2e classe, hors classe, des enquêtes économiques, est, sur sa demande, placé en service détaché pour une durée de dix-huit mois, à compter du 1er août 1957, auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, pour exercer les fonctions de chargé de mission à la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Auriol (Robert), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des musées de France), pour exercer, à compter du 1er juin 1956, les fonctions d'agent comptable de la Réunion des musées nationaux, du musée Rodin et du musée Jean-Jacques Henner et, à compter du 1er juillet 1956, en plus des fonctions énumérées ci-dessus, celles d'agent comptable du musée Gustave-Moreau.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 30 septembre 1957 accordant deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, dits « Permis de Saint-Sever—Aignan—Montesquiou » et « Permis de Pau—Miélan », à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1942, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition en date du 11 décembre 1956 par laquelle M. Serge Scheer, président directeur général de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières a demandé, en faveur de cette société dont le siège est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant le département du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 6 décembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires), le 7 décembre 1956;

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière, le 10 décembre 1956;

La Société de prospection et exploitation pétrolière en Alsace, le 10 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 20 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 mai 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 6 mai 1957 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (liquides ou gazeux) dits « permis de Saint-Sever—Aignan—Montesquiou » et permis de Pau—Miélan », déclare accepter l'octroi éventuel de deux permis exclusifs de recherches d'une durée de trois ans dans les périmètres définis par le projet d'arbitrage susvisé et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant et prend certains engagements notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu la lettre du 6 septembre 1957 par laquelle ladite société s'engage, « sous peine de nullité des permis attribués », à signer dans les quatre mois un contrat avec une société de capitaux français pour l'exécution des recherches dans les périmètres des deux permis exclusifs ci-dessus mentionnés;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962 sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953 le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures situés à l'intérieur de cinq périmètres définis par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest, du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ces permis sont définis comme suit:

1° *Permis dit « Permis de Saint-Sever—Aignan—Montesquiou ».*

La superficie du permis est de 108.000 hectares environ. Il est compris à l'intérieur de trois périmètres dénommés respectivement périmètre de Saint-Sever, périmètre d'Aignan, périmètre de Montesquiou.

Le périmètre de Saint-Sever qui porte sur le territoire du département des Landes, comprend les carreaux entiers 46-17, 47-17, 48-17, 48-18.

Le périmètre d'Aignan, qui porte sur le territoire des départements des Landes et du Gers, comprend les carreaux entiers 51-16, 51-17, 52-16, 52-17, 53-16, 53-17, 54-16, 55-16, 56-15.

Le périmètre de Montesquiou, qui porte sur le territoire du Gers, comprend les carreaux entiers 57-15 et 58-15.

2° *Permis dit « Permis de Pau—Miélan ».*

La superficie du permis est de 49.200 hectares environ. Il est compris à l'intérieur de deux périmètres dénommés respectivement périmètre de Pau et périmètre de Miélan.

Le périmètre de Pau, qui porte sur le territoire des départements des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, comprend:

Les carreaux entiers 52-12 et 53-12;

La partie des carreaux 50-12 et 51-12 située au Nord de la ligne brisée joignant le clocher de la cathédrale Sainte-Marie à Bayonne, le clocher de la cathédrale de Pau et le clocher de l'église de Lannemezan.

Le périmètre de Miélan, qui porte sur le territoire des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, comprend:

Les carreaux entiers 58-12 et 58-13.

La partie des carreaux 59-12 et 59-13 située à l'Ouest de la ligne joignant le clocher de l'église Notre-Dame à Mirande au clocher de l'église de Lannemezan.

Art. 3. — Ces permis seront valables pendant une durée de trois ans soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts minimum souscrits, à savoir:

900 millions pour le permis de Saint-Sever—Aignan-Montesquiou;
400 millions pour le permis de Pau-Mielan,

au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier d'années de validité d'un permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les préfets du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées le feront afficher dans les préfectures et insérer dans un journal de chacun desdits départements, aux frais des titulaires des permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Gabarret », à la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 30 octobre 1942, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition du 10 décembre 1956 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, a demandé, en faveur de cette société, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements du Gers, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française, conjointes et solidaires, le 7 décembre 1956;

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;

La Société des pétroles de Valence, le 7 décembre 1956;

La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;

La société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, le 11 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Compagnie d'exploration pétrolière et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des landes en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 mars 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 17 avril 1957 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière déclare accepter l'octroi éventuel d'un permis de recherches d'une durée de trois ans dans un périmètre défini par le projet d'arbitrage susvisé et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962, sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953, le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gabarret » portant sur une superficie de 189.000 hectares environ intéressant les départements du Gers, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest, du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Il comprend:

Les carreaux entiers 50-21, 51-21, 52-20, 52-21, 53-20, 53-21, 54-17, 54-18, 54-19, 54-20, 54-21, 55-17, 55-18, 55-19, 55-20, 55-21, 56-17, 56-18, 56-19, 56-20, 56-21, 57-17, 57-18, 57-19, 57-20;

La partie des carreaux 50-22, 51-22, 52-22, 53-22, 54-22, 55-22, 56-22 située au Sud de la ligne joignant le clocher de l'église de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale Saint-Capraix à Agen.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de trois ans soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 1.300 millions au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier d'années de validité du permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 pour la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les préfets du Gers, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne le feront afficher dans les préfectures et insérer dans un journal de chacun desdits départements aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Saint-Julien-en-Born » à la Société des pétroles de Valence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1942, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition en date du 7 décembre 1956 par laquelle M. Joseph Hure, président directeur général de la Société des pétroles de Valence, a demandé en faveur de cette société, dont le siège est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant le département des Landes et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 6 décembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires), le 7 décembre 1956;

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;

La Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, le 10 décembre 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière, le 10 décembre 1956;

La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Société des pétroles de Valence et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux, en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 23 avril 1957 par laquelle la Société des pétroles de Valence déclare accepter l'octroi éventuel d'un permis de recherches d'une durée de trois ans dans un périmètre défini par ledit projet d'arbitrage et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962 sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953 le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Julien-en-Born » portant sur une superficie de 27.300 hectares environ intéressant le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest, du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Il comprend: les carreaux 40-20, 40-21, 40-22, 41-20, 41-21, 41-22, à l'exclusion de leurs parties éventuelles qui empiètent sur la mer ou qui sont situées au Nord de la ligne joignant le clocher de l'église de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de trois ans, soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957 si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 230 millions au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier d'années de validité du permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Le préfet des Landes le fera afficher à la préfecture et insérer dans un journal dudit département aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Castets des Landes » à la Compagnie française des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétrole d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1942, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition du 11 décembre 1956 par laquelle M. Victor de Metz, président directeur général de la Compagnie française des pétroles, a demandé, en faveur de cette société, dont le siège est à Paris (8e), 11, rue du Docteur-Lancereaux, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant le département des Landes et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 6 décembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires), le 7 décembre 1956;

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;

La Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, le 10 décembre 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière, le 10 décembre 1956;

La Société des pétroles de Valence, le 7 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Compagnie française des pétroles et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 25 avril 1957 par laquelle la Compagnie française des pétroles déclare accepter l'octroi éventuel d'un permis exclusif de recherches d'une durée de trois ans dans un périmètre défini par ledit projet d'arbitrage et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962 sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953 le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Castets des Landes » portant sur une superficie de 37.000 hectares environ intéressant le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest, du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Il comprend:

Les carreaux entiers 41-19, 42-18, 42-19, 43-18;

La partie terrestre des carreaux 39-19 et 40-19.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 310 millions au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes annuelles de validité du permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Le préfet des Landes le fera afficher à la préfecture et insérer dans un journal dudit département aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Permis d'Escource—Belmont » et « Permis de Tarbes—Sauveterre » à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1942, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition du 10 décembre 1956 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, a demandé, en faveur de cette société, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires) le 7 décembre 1956,

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956,

La Société des pétroles de Valence, le 7 décembre 1956;

La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;

La Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières, le 11 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 20 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 mai 1957;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 18 avril 1957 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace déclare accepter l'octroi éventuel de deux permis exclusifs de recherches d'une durée de trois ans dans des périmètres définis par ledit projet d'arbitrage et où elle devra exercer un apport financier minimum dont elle accepte le montant, et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962 sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953 le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Escource-Belmont » et « Permis de Tarbes-Sauveterre » compris à l'intérieur de quatre périmètres définis par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ces permis sont définis comme suit:

1° *Permis dit « Permis d'Escource—Belmont ».*

La superficie du permis est de 61.000 hectares environ. Il est compris à l'intérieur de deux périmètres dénommés respectivement périmètre d'Escource et périmètre de Belmont. Le périmètre d'Escource qui porte sur le territoire du département des Landes comprend les carreaux entiers 42-20, 42-21, 43-20, 43-21, 44-20, 44-21 et les parties de carreaux 42-22, 43-22, 44-22 situées au Sud de la ligne joignant le clocher de l'église de Mimizan bourg au clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen.

Le périmètre de Belmont qui porte sur le territoire du département du Gers comprend les carreaux entiers 57-16 et 58-16.

2° *Permis dit « Permis de Tarbes—Sauveterre ».*

La superficie du permis est de 73.300 hectares environ. Il est compris à l'intérieur de deux périmètres dénommés respectivement périmètre de Tarbes et périmètre de Sauveterre.

Le périmètre de Tarbes qui porte sur le territoire des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées comprend:

Les carreaux 51-11, 52-11, 53-11, 54-11, 55-11, 56-10, 56-11, 57-10, 57-11, 58-10, 58-11, 59-10, 59-11, à l'exclusion de leurs parties éventuelles situées à l'Est de la ligne joignant le clocher de l'église de Lannemezan au clocher de l'église Notre-Dame à Mirande ou au Sud de la ligne joignant le clocher de l'église de Lannemezan au clocher de la cathédrale de Pau.

Le périmètre de Sauveterre qui porte sur le territoire du département des Basses-Pyrénées comprend les parties de carreaux 42-13, 43-13, 44-13, 45-13 situées au Nord de la ligne joignant le clocher de la cathédrale de Pau au clocher de la cathédrale Sainte-Marie à Bayonne.

Art. 3. — Ces permis seront valables pendant une durée de trois ans, soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minimums souscrits de 550 millions, pour chaque permis, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes annuelles de validité d'un des permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 la première année, 35 p. 100 la seconde et 10 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les préfets des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées le feront afficher dans les préfectures et insérer dans un journal de chacun desdits départements, aux frais des titulaires des permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

EDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, dits « Permis de Nérac » et « Permis de Soustons » à la Régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1942, pour le compte de l'Etat la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition en date du 8 décembre 1956 par laquelle M. Paul Moch, président de la Régie autonome des pétroles, a demandé, en faveur de cet établissement public dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 6 décembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires), le 7 décembre 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière, le 10 décembre 1956;

La Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace, le 10 décembre 1956;

La Société des pétroles de Valence, le 7 décembre 1956;

La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;

La société Esso de recherche et d'exploitations pétrolières, le 11 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Régie autonome des pétroles et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 mai 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 25 avril 1957 par laquelle la Régie autonome des pétroles déclare accepter l'octroi éventuel de deux permis de recherches d'une durée de trois ans dans les périmètres définis par ledit projet d'arbitrage et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant et prend certains engagements notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962, sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953, le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1942;

Vu le code minier et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles deux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Nérac » et « Permis de Soustons » compris à l'intérieur de deux périmètres définis par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest, du méridien de Paris, 47 gr Nord.

Art. 2. — Conformément au plan 1/200.000 annexé au présent décret, ces permis sont définis comme suit:

1° *Permis dit « Permis de Nérac ».*

La superficie du permis est de 106.100 hectares environ. Son périmètre portant sur le territoire des départements du Gers et de Lot-et-Garonne comprend:

Les carreaux entiers 57-21, 58-17, 58-18, 58-19, 58-20, 58-21, 59-17, 59-18, 59-19, 59-20, 59-21, 60-20, 60-21;

Les parties de carreaux 57-22, 58-22, 59-22, 60-22, situés au Sud de la ligne joignant le clocher de l'église de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale Saint-Caprais, à Agen;

Partie du carreau 60-19, située à l'Ouest de la ligne joignant le clocher de la cathédrale Saint-Caprais, à Agen, au clocher de l'église Notre-Dame de Mirande.

2° *Permis dit « Permis de Soustons ».*

La superficie du permis est de 44.000 hectares environ. Il est compris à l'intérieur d'un périmètre portant sur le département des Landes.

Il comprend :

Les carreaux entiers 40-17, 40-18, 41-17, 41-18;

La partie terrestre des carreaux 38-16, 39-16, 39-17, 39-18.

Art. 3. — Ces permis seront valables pour une durée de trois ans soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minimums souscrits, à savoir:

750 millions pour le permis de Nérac;
400 millions pour le permis de Soustons,

au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et
S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes annuelles de validité d'un des permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième;

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les préfets des Landes, du Gers, de Lot-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées le feront afficher dans les préfectures et insérer dans un journal de chacun desdits départements, aux frais des titulaires des permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Sabres », conjointement et solidairement à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobil Oil française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1952, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition en date du 7 décembre 1956, rectifiée le 13 décembre 1956, par laquelle M. Pierre Lion, président directeur général de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz, dont le siège social est à Paris (8e), 16, boulevard Malesherbes, et M. Georges Drouin, vice-président directeur général de la société Mobil Oil française, dont le siège social est à Paris (8e), 46, rue de Courcelles, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements du Gers et des Landes et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les conventions des 26 juillet 1956 et 24 octobre 1956 complétées par l'avenant n° 1 du 7 décembre 1956, intervenues entre la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française pour préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;
La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 6 décembre 1956;
La régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;
La Compagnie d'exploration pétrolière, le 10 décembre 1956;
La Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, le 10 décembre 1956;
La Société des pétroles de Valence, le 10 décembre 1956;
La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;
La société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, le 11 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande conjointe et solidaire de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et de la société Mobil Oil française et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas la seule demanderesse;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 10 mai 1957 par laquelle la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française déclarent conjointement accepter l'octroi éventuel d'un permis de recherche d'une durée de trois ans dans un périmètre défini par ledit projet d'arbitrage et où elles devront exercer un effort financier minimum dont elles acceptent le montant, et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962 sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953 le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1952;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobil Oil française, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sabres » portant sur une superficie de 104.200 hectares environ intéressant le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest du méridien de Paris, 47 gr Nord.

Il comprend:

Les carreaux entiers 43.19, 44.18, 44.19, 45.18, 45.19, 45.20, 45.21, 46.19, 46.20, 46.21, 47.20, 47.21, 48.20, 48.21;
La partie des carreaux 45.22, 46.22, 47.22, 48.22 située au Sud de la ligne joignant le clocher de l'église de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans, soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957, si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendus comparables à l'effort financier minimum souscrit de 850 millions au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et
S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier d'années de validité du permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant, à cet effet, une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Le préfet des Landes le fera insérer dans un journal dudit département aux frais des titulaires du permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1957 accordant deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Permis de l'Adour maritime » et « Permis de Mont-de-Marsan » à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 et faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 3 octobre 1957, à l'intérieur d'une zone où la Société nationale des pétroles d'Aquitaine effectue, en vertu de la convention du 3 octobre 1952 pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition du 6 décembre 1956, modifiée le 8 janvier 1957 par laquelle M. Maurice Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole a demandé, en faveur de cette société, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements du Gers, des Landes et des Basses-Pyrénées et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 11 octobre 1956 ci-dessus visé;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

L'Universal Neptune Compagnie, le 6 novembre 1956;

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française (conjointes et solidaires), le 7 décembre 1956;

La Régie autonome des pétroles, le 8 décembre 1956;

La Société des pétroles de Valence, le 7 décembre 1956;

La Compagnie française des pétroles, le 11 décembre 1956;

La société Esso de recherches et d'exploitation pétrolière, le 11 décembre 1956;

Vu la demande non concurrente, portant sur une partie des surfaces définies par l'avis du 11 octobre 1956 susvisé, présentée par la Compagnie d'exploration pétrolière le 10 décembre 1956;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole et les autres demandes susvisées ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 11 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 26 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 19 mars 1957;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 20 mars 1957;

Vu la lettre du 20 février 1957 par laquelle Universal Neptune Compagnie déclare se désister en faveur de ses concurrents dans les zones où elle n'est pas seule demanderesse;

Vu la lettre du 5 août 1957 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière déclare renoncer en faveur de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole à la partie de sa demande susvisée portant sur les carreaux 38-15 et 39-15;

Vu la lettre du 3 août 1957 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole demande l'attribution des carreaux 38-15 et 39-15 comme suite au désistement de la Compagnie d'exploration pétrolière en sa faveur;

Vu le projet d'arbitrage soumis le 12 avril 1957 aux demandeurs concurrents;

Vu la lettre du 17 mai 1957 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole déclare accepter l'octroi éventuel de deux permis de recherches d'une durée de trois ans dans des périmètres définis par le projet d'arbitrage et où elle devra exercer un effort financier minimum dont elle accepte le montant, se déclare prête à rechercher pour la mise en œuvre de la recherche et de l'exploitation sur ces permis et les titres d'exploitation dérivés desdits permis une association avec un ou plusieurs tiers agréés par le Gouvernement et prend certains engagements, notamment au sujet de la diffusion des renseignements géologiques et géophysiques obtenus sur ces permis;

Vu l'avenant en date du 28 septembre 1957 prorogeant jusqu'au 3 octobre 1962, sur une partie de la zone définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1953, le délai prévu par l'article 9 de la convention du 3 octobre 1952;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 août 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits « Permis de l'Adour maritime » et « Permis de Mont-de-Marsan », situés à l'intérieur de deux périmètres définis par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de 10 minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest, du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ces permis sont définis comme suit:

1° *Permis dit « Permis de l'Adour maritime ».*

La superficie de ce permis est de 45.500 hectares environ, intéressant les départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

Il comprend les carreaux 37-14, 38-14, 38-15, 39-14, 39-15, 40-13, 40-14, 41-13, 41-14, 42-14, à l'exclusion de leurs parties éventuelles qui empiètent sur la mer ou qui sont situées au Sud de la ligne joignant le clocher de la cathédrale de Pau au clocher de la cathédrale Sainte-Marie à Bayonne.

2° *Permis dit « Permis de Mont-de-Marsan ».*

La superficie de ce permis est de 113.500 hectares environ, intéressant les départements du Gers et des Landes.

Il comprend:

Les carreaux entiers 46-18, 47-18, 47-19, 48-19, 49-17, 49-18, 49-19, 50-17, 50-18, 50-19, 51-18, 51-19, 52-18, 52-19, 53-18, 53-19.

Art. 3. — Ces permis seront valables pendant une durée de trois ans, soit à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit à dater du 3 octobre 1957 si la publication est antérieure au 3 octobre 1957.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts minimums souscrits, à savoir:

350 millions pour le permis de l'Adour maritime;
950 millions pour le permis de Mont-de-Marsan,

au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis, afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes annuelles de validité d'un permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième;

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les préfets du Gers, des Landes et des Basses-Pyrénées le feront afficher dans les préfectures et insérer dans un journal de chacun desdits départements, aux frais du titulaire des permis.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

EDOUARD RAMONET.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1957: page 9082, 35e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Prochazka (Jean), directeur d'usines; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires », lire: « Prochazka (Jean), directeur d'usines; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires ».

Mines.

Par arrêté du 26 septembre 1957, le détachement de M. Duhameaux (Michel), ingénieur général des mines auprès des Charbonnages de France, en qualité de directeur général des Houillères du bassin de Lorraine, est renouvelé pour la période du 1er novembre 1956 au 31 mars 1957 inclus (régularisation).

A partir du 1er avril 1957, M. Duhameaux est réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché pour cinq ans auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, pour occuper les fonctions de directeur général de cet organisme.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Péréquation des frais de transport dans le cas de farines exportées sur l'étranger.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'arrêté du 28 août 1954, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, modifié par les arrêtés des 29 juin, 12 octobre, 21 décembre 1955 et du 20 juin 1956, et notamment son article 10;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les forfaits individuels de transport de blé visés à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 1954, applicables en cas d'exportation de farine sur l'étranger, ne pourront être supérieurs, concernant les autorisations d'exportation délivrées du 1er juin au 31 octobre 1957, aux frais moyens effectifs de transport de blé constatés au cours des mois de mars, avril et mai 1955.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ MEURRISSE.

Génie rural.

Par arrêté du 18 septembre 1957, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de MM. Buffon (Marcel) et Thibout (Gérard), nommés I. A. T. R. par arrêtés des 22 juillet et 28 août 1957, est acceptée.

Par arrêté du 18 septembre 1957, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de MM. Huet (Claude), Judea (Philippe), Le Provost (Michel), Magnes (Georges), Vialet (Pierre), nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux par arrêtés des 22 juillet et 28 août 1957, est acceptée.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, M. Bouret (Robert) est promu à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux, à compter du 1er octobre 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, la date de nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, de Mlle Rémond a été rapportée du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1946.

Mlle Rémond, administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, a été, à compter du 1er janvier 1951, nommée à l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle et titularisée dans le grade correspondant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique, est nommé directeur de cet établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Autorisation et retrait d'autorisation d'exercice de la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 7 décembre 1956, M. Pierre Megies, réfugié d'origine allemande, diplômé de l'école spéciale d'architecture, est autorisé, à titre exceptionnel, à exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 19 septembre 1957, M. Henrik Lassen, de nationalité danoise, titulaire du diplôme d'architecte de l'école des beaux-arts de Copenhague, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 7 décembre 1956, est retirée à M. Fahim Aboul Fadl, de nationalité égyptienne, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 septembre 1957, les dispositions des arrêtés interministériels des 14 septembre 1950 et 7 janvier 1952 détachant M. Camus (Jean) en Grande-Bretagne, en qualité d'instituteur, sont rapportées.

M. Camus (Jean), instituteur, nommé adjoint d'enseignement à compter du 1er octobre 1948, est placé, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères:

1° Pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1948;
2° Pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950,

des fonctions d'enseignement en Grande-Bretagne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1955, aux termes duquel M. Camus est placé en position de détachement auprès du secrétariat général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, sont confirmées.

M. Camus (Jean) est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 8 novembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de traducteur auprès du secrétariat général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M Lavau (Roland), instituteur de 6e classe du département du Lot, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Montcuq.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Lecadet (René), instituteur de 4e classe du département du Cher, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Mehun-sur-Yèvre et de Saint-Florent.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Lieutaud (Jean), instituteur de 2e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Thuis.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Masson (Félix), instituteur de 2e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Rennes.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Remeur (François), instituteur de 6e classe du département du Finistère, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires du Huelgoat.

Par arrêté du 26 septembre 1957, M. Selvini (Pascal), instituteur de 3e classe du département de la Corse, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Bastia.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 27 septembre 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 septembre 1957, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef (2e échelon) pour prendre rang du 1er septembre 1957, savoir:

MM. Temime (Raoul) (service détaché).
Journo (Fernand) (service détaché).
Desorges (Robert).
MM. Giraud (René).
Manuel (Gilbert).
Lorain-Broca (Jacques).
Escande (Robert).

Par décret en date du 27 septembre 1957, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef (2e échelon) pour prendre rang au 1er octobre 1957, savoir:

MM. Peligny (Bernard).
Banal (Michel) (service détaché).
Brandeis (Yves).

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 septembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, des crédits d'un montant total de 73.773.292 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: aviation civile et commerciale), pour 1957:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31.22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	46.723.092
Chap. 31.52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	27.050.200
Total	73.773.292

Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1365 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocages de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, pour 1957, une somme de 14.900.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 34.21: « Navigation aérienne. — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, pour 1957, une somme de 14.900.000 F au titre du chapitre 34.31: « Groupement aérien. — Matériel ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget;

Vu la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1364 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Travaux publics, transports et tourisme),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est définitivement annulée une somme de 49 millions de francs applicable au chapitre 35-21: « Routes et ponts. — Entretien et réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) un crédit de 49 millions de francs applicable au chapitre 34-14: « Pont et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires au port de Caen.

Par arrêté du 23 septembre 1957, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires vacant à Caen par suite du décès de M. Louis Chauchix. Le nombre des offices existant dans ce port est réduit à un.

Conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Par arrêté du 26 août 1957, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, au titre de représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Lagnace, secrétaire général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Grimpret, démissionnaire.

Commission centrale des bateaux à propulsion mécanique.

Par arrêté en date du 9 septembre 1957, ont été nommés membres titulaires de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique:

M. Long-Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées; M. Bougenot, président de l'association nationale de la navigation fluviale; M. Flechet, directeur général de la Société générale de la navigation fluviale; M. Pierre Blanc, directeur des services maritimes du bureau Veritas, ont été nommés membres suppléants.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 7 août 1957, est inscrit au tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1957:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

M. Renard (Albert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 27 septembre 1957, M. Renard (Albert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1957.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'arrêté du 15 juillet 1957 portant détachement de M. Lansalot-Basou auprès de la compagnie nationale Air France, à compter du 1er janvier 1957, est annulé.

M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur en chef de la navigation arienne, est placé en position de détachement, pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1957, auprès de la compagnie nationale Air France, pour être mis à la disposition de la Société internationale des télécommunications aéronautiques (S. I. T. A.).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 septembre 1957, M. Crepelle (Emile), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1955 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire avec effet du 1er octobre 1957, sous réserve de la production du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de la délibération n° 57-059 de l'assemblée territoriale du Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, notamment ses articles 27, 46 et 47;

Vu la délibération n° 57-059 de l'Assemblée territoriale du Sénégal en date du 28 juin 1957 concernant le voyage en France du président de l'assemblée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La délibération susvisée de l'assemblée territoriale du Sénégal en date du 28 juin 1957 concernant le voyage en France, pour raison de santé, du président de l'assemblée, est annulée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 8-57 de l'assemblée territoriale du Tchad.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, notamment ses articles 27, 46 et 47;

Vu la délibération n° 8-57 de l'assemblée territoriale du Tchad en date du 6 juin 1957 fixant les indemnités des membres de l'assemblée territoriale du Tchad, notifiée au chef de territoire le 4 juillet 1957, ensemble l'arrêté n° 491 S. G. du 25 juin 1957 rendant exécutoire ladite délibération;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées:

1° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la délibération susvisée de l'assemblée territoriale du Tchad relatives aux allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les membres de l'assemblée;

2° Les dispositions de l'article 3 de ladite délibération en ce qu'elles allouent aux membres de l'assemblée territoriale, pendant la durée des sessions de l'assemblée et de sa commission permanente, une indemnité de mission;

3° Les dispositions de l'article 6 de ladite délibération créant une indemnité pour frais de fonctions au profit des questeurs de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 30 septembre 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération n° 9-57 de l'assemblée territoriale du Tchad.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, notamment son article 11;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, du conseil de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, notamment ses articles 46 et 47;

Vu la délibération n° 9-57 de l'assemblée territoriale du Tchad en date du 6 juin 1957 fixant les indemnités des membres du conseil de gouvernement, notifiée au chef de territoire le 4 juillet 1957, ensemble l'arrêté n° 490 S. G. du 25 juin 1957 rendant exécutoire ladite délibération;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés:

1° Les dispositions de l'article 1er de la délibération susvisée de l'assemblée territoriale du Tchad relatives à l'indemnité de résidence, à la prime hiérarchique et aux allocations familiales, auxquelles peuvent prétendre les membres du conseil de gouvernement;

2° Les articles 2 et 3 de la délibération susvisée créant des indemnités pour frais de représentation au profit des membres et du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Tchad.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1957:

1° Page 8791, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Art. 32. — Ces répertoires contiennent:... 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en revet; », lire: « Art. 32. — Ces répertoires contiennent:... 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ».

2° Page 8791, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Art. 33. — ... Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débat », lire: « Art. 33. — ... Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débet ».

3° Page 8791, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Art. 36. — ... Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans les mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er... », lire: « Art. 36. — ... Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er... ».

(Le reste sans changement.)

Création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1228, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3, 2°,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créés les cadres de complément qui assureront le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les cadres de complément visés à l'article 1er ci-dessus seront organisés localement par les chefs de territoires ou hauts commissaires dans les territoires groupés, dans les conditions fixées par l'alinéa 2° de l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux à vocation correspondante seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres de complément.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les effectifs des cadres de complément seront fixés compte tenu des inscriptions budgétaires.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au Journal officiel de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modèles d'imprimés « Accidents du travail ».

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment son article 503 rédigé ainsi qu'il suit: « Les modèles des pièces nécessaires à l'application du présent livre sont fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu l'article 483 dudit code;

Vu l'article 129 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 30 août 1949 et 6 février 1951;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La notification par la caisse régionale de la sécurité sociale de la décision d'attribution d'une rente d'ascendant, modèle n° S. 6402, visée à l'article 1er des arrêtés des 30 août 1949 et 6 février 1951, doit désormais être établie conformément au modèle S. 6402 *a*, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La feuille de décompte de la rente d'ascendant doit être établie conformément au modèle S. 6412, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Périodicité de la régularisation des cotisations de sécurité sociale afférentes aux courtiers, inspecteurs, agents et sous-agents d'assurances.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 119;

Vu le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, notamment les paragraphes 1er et 4 de l'article 148;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 118 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, il est procédé annuellement à la régularisation prévue audit article 118 (§ 1er) en ce qui concerne les catégories de travailleurs suivantes visées à l'article 212 du code de la sécurité sociale:

a) Courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations d'assurance pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés;

b) Sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet le 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu le livre III (titre II, chapitre Ier), et notamment les articles 267 et 268 et le livre IV (titre III, chapitre Ier), et notamment l'article 437 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, modifié et complété par les arrêtés des 27 octobre 1951 et 20 juillet 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quatre derniers alinéas de l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La nomenclature des articles et services visés aux titres II, III, IV, V et VI de ce tarif interministériel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et de la population, du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur proposition de la commission prévue à l'article 9. Les prix de ces articles et services sont fixés suivant la même procédure, exception faite pour ceux d'entre eux qui demeurent taxés par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Ils peuvent être revisés trimestriellement dans les mêmes formes.

« Ils constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des articles correspondants par les caisses de sécurité sociale.

« Ils sont également applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le directeur des statuts et services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur général de la santé au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur général des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ DURET.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le chargé de mission,
VITALIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL CÉPÈDE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier au cours d'une année des congés non rémunérés prévus par la loi du 23 juillet 1957 tendant à favoriser l'éducation ouvrière.

Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 2 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre maximum de salariés par établissement pouvant bénéficier au cours d'une année des congés prévus par la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière est fixé:

Dans les établissements comprenant de un à deux cent cinquante salariés, suivant le tableau ci-après:

1 à 20	salariés	1	bénéficiaire.
21 à 40	—	2	—
41 à 60	—	3	—
61 à 80	—	4	—
81 à 100	—	5	—
101 à 120	—	6	—
121 à 140	—	7	—
141 à 160	—	8	—
161 à 180	—	9	—
181 à 200	—	10	—
201 à 220	—	11	—
221 à 240	—	12	—
241 à 250	—	13	—

Dans les établissements comprenant plus de deux cent cinquante salariés, à un nombre égal au nombre total des délégués du personnel titulaires et suppléants tel qu'il est prévu par la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 27 septembre 1957 portant abrogation du décret déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale « du Puits », à la Motte-Saint-Martin (Isère), et lui fixant un périmètre de protection.

Par décret en date du 27 septembre 1957, est abrogé le décret du 6 janvier 1896 déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale « du Puits », à la Motte-Saint-Martin (Isère), et lui attribuant un périmètre de protection.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951, relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

AISNE

Association locale des aides familiales rurales de Buzancy et communes voisines, chez M. Gaudon, Buzancy, par Septmonts.

Association populaire de l'aide familiale d'Hirson et environs, 62, rue Reghem, Hirson.

ARDÈCHE

Association locale des aides familiales rurales de Lamastre, mairie de Lamastre.

ARDENNES

Association locale des aides familiales rurales du Chesne, mairie du Chesne.

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales des Ardennes, chez Mme Pierre Marseau, Tagnon.

LOIRE-ATLANTIQUE

Association populaire de l'aide familiale de la Baule et ses environs, aliée des Acacias, la Baule.

MEUSE

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Meuse, Ourches, par Saint-Germain.

SEINE

Association populaire des aides familiales des 10e et 11e arrondissements, 48, avenue Claude-Vellefaux, Paris (10e).

SEINE-ET-MARNE

Association locale des aides familiales rurales de Ferrières-en-Brie et Pontcarré, mairie de Pontcarré.

SEINE-ET-OISE

Association locale des aides familiales rurales de Garancières, mairie de Garancières.

Association pour l'aide aux mères de famille du Nord-Est parisien, 137, avenue du Colonel-Fabien, Livry-Gargan.

TARN

Association populaire de l'aide familiale, 16, avenue de l'Egalité, Graulhet.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, Mme Peignot (Jeanne), nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er mars 1955, en application des dispositions des articles 5 et 20 du décret n° 50-237 du 20 février 1950, est reclassée, à compter de cette date, dans la classe normale des secrétaires d'administration et placée au 4e échelon (indice 245).

L'intéressée est élevée au 5e échelon de la classe normale, à compter du 1er mars 1957 (indice 265).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, Mme Houchot (Gisèle), inspecteur de la population et de l'aide sociale stagiaire, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 21 mai 1957, avec une ancienneté restante de 3 mois 20 jours. L'intéressée est placée, à compter de la même date, au 1er échelon de son grade (indice net 252).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, Mlle Delaume (Geneviève-Marie-Lucie), admise à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1957, a été nommée attaché d'administration centrale stagiaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, M. Le Bihan (Jean-Yves), admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1957, a été nommé attaché d'administration centrale stagiaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, M. Baudois (Julien-Edmond), secrétaire d'administration au ministère de la France d'outre-mer, admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite du concours interministériel de la session de 1957 et affecté au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a été nommé et titularisé attaché d'administration centrale dans ce dernier département ministériel à compter du 1er janvier 1955, en application des articles 26, 27 et 30 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955.

M. Baudois a été classé dans le corps des attachés d'administration centrale, à la date du 1er janvier 1955, au 4e échelon de la 3e classe, avec ancienneté d'échelon du 10 juin 1954 et élevé au 5e échelon de ladite classe le 8 mars 1956, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 mois 2 jours attribuée au titre de l'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Aribaud (Benjamin) a été promu administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 15 décembre 1951, en application des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 23 juillet 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 23 juillet 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie portant modification de la décision n° 48-024 homologuée par décret n° 48-364 du 3 mars 1948, ayant institué le bureau de recherches minières de l'Algérie.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 2 octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 octobre 1957.

N° 5173. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi et de résolution tendant à l'adoption de mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents automobiles et à accroître la sécurité des usagers.

N° 5661. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière en réglementant les vitesses autorisées, en interdisant les surcharges et en exigeant des moyens de freinage plus efficaces pour les véhicules de transports routiers marchandises et voyageurs.

N° 5774. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1919 réglementant l'utilisation de certains produits capillaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5789. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier certaines dispositions du décret du 14 août 1957 fixant notamment les prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1957-1958 en vue d'assurer: 1° aux producteurs de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon ne livrant pas plus de 100 quintaux le payement de toute leur récolte au prix garanti; 2° aux producteurs dont les livraisons ne dépassent pas 250 quintaux le payement au prix garanti des 100 premiers quintaux livrés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5793. — Proposition de loi de Mme Degrond tendant à modifier la loi du 27 mars 1956 qui fait bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5794. — Projet de loi portant modification des articles 144, 145 et 146 du code rural (renvoyé à la commission de l'agriculture).

Bureau d'âge.

Président d'âge: M. Marcel Cachin.

Secrétaires d'âge: MM. Chêne, Le Pen, Pranchère, Boisseau, Leroy, Giscard d'Estaing.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale, le 1er octobre 1957, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE.

(143 membres.)

MM. Ansart, Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Barel (Virgile), Barthélemy, Bartolini, Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Blondeau, Boccagny, Boisseau, Bonte (Florimond), Bouloux, Bourbon, Mme Boutard, MM. Boutavant, Cachin (Marcel), Cagne, Calas, Cance, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Casanova, Castera, Cermolacce, Chêne, Cherrier, Cogniot, Coquel, Cordillot, Cristofol, Defrance, Demusois, Denis (Alphonse), Diat (Jean), Duclos (Jacques), Dufour, Dupont (Louis), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Eudier, Fajon (Etienne), Fourvel, Mmes Gabriel-Péri, Galicier, MM. Garaudy, Garnier, Gautier (André), Girard, Girardot, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), MM. Guyot (Raymond), Hamon (Marcel), Houdremont, Jourd'hui, Juge, Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lareppe, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Legagneux, Lenormand (André) Calvados), Leroy, Lespiau, Letoquart, Llante, Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Mancey (André), Mariat (René), Marin (Fernand), Marrane, Mariel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André) (Oise), Merie, Michel, Midol, Mondon (Raymond) (Réunion), Mora, Moulon, Mudry, Musmeaux, Noël (Marcel), Pages, Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Pelissou, Penven, Perche, Peron (Yves), Pierrard, Pirot, Plaisance, Pourtalet, Pranchère, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, MM. Ramette, Ranoux, Renard (Adrien), Mme Reyraud, M. Rieu, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Roucaute (Roger) (Ardèche), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau, MM. Sauer, Savard, Soury, Thamier, Thibaud (Marcel) (Loire), Thorez (Maurice), Tourné, Tourtaud, Tricard, Tys, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vallin, Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Vuillien.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE SOCIALISTE

(96 membres.)

MM. Alduy, Arbeltier, Arnal (Frank), Auban (Achille), Baurens, Berthet, Binot, Bouhey (Jean), Bruffod, Cartier (Marcel) (Drôme), Charlot (Jean), Conte (Arthur), Cormier, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, Denvers, Depreux, Desson (Guy), Doutrellot, Dumortier, Darrous, Evrard, Faraud, Gagnaire, Garat (Joseph), Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guibert, Guille, Guislain, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Guyon (Jean-Raymond), Hennequelle, Jaquet (Gérard), Juskiewenski, Juvenal (Max), Lacoste, Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Le Bail, Leenhardt (Francis), Le Floch, Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Strat, Le Troquer (André), Levindrey, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Mao (Hervé), Margueritte (Charles), Masse, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Mérigonde, Métayer (Pierre), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Monnerville (Pierre), Montalat, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Naegelen (Marcel-Edmond), Notebart, Palmero, Parmentier, Piette, Pineau, Prigent (Tanguy), Provo, Ramadier (Paul), Regaudie, Rincent, Savary, Segelle, Thomas (Eugène), Thoral, Tileux, Tsiranana, Vals (Francis), Verdier, Véry (Emmanuel).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

M. Mbida.

Le président du groupe,
MAURICE DEIXONNE.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(86 membres.)

MM. Alliot, Anthonioz, Apithy, Barennes, Barrachin, de Baudry d'Asson, Bergasse, Bettencourt, Boisdé, Boscary-Monsservin, Brard, Bruyneel, Chamant, Chastel, Christiaens, Coirre, Couinaud, Coulon, Courant, Crouan, Crouzier, Delachenal, Dides, Dixmier, Fauchon, Febvay, Feron (Jacques), Fourcade (Jacques), Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gaillemin, Garet (Pierre), Gavini, Georges (Maurice), Giscard d'Estaing, Goussu, Guitton (Antoine) (Vendée), Hénault, Huel (Robert-Henri), Isorni, Jacquet (Michel), Jacquinot (Louis), Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre (Guy), Lalle, Laniel (Joseph), Laurens (Camille), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Legendre, Marcellin, Mignot, Mondon (Moselle), Montel (Pierre) (Rhône), de Moustier, Moynet, Mutter (André), Pebellier (Eugène), Pelleray, Perroy, Petit (Guy), Pianta, Pinay, Pinvidic, Priou, Puy, Raingeard, Ramel, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ritter, Rodore, Rousseau, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Tardieu, Temple, Thébault (Henri), Thiriet, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Vayron (Philippe), Vigier.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres.)

MM. André (Pierre), Cadic, de Chevigny, Lainé (Jean), Plantevin, Vassor.

Le président du groupe,
ANTOINE PINAY.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(71 membres.)

MM. Abelin, Angibault, Arbogast, Bacon, Balestreri, Barrot (Noël), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouxom, Buron, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Catoire, Cayeux (Jean), Charpentier, de Chevigné (Pierre), Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dupraz (Joannès), Duquesne, Engel, Fontanet, Gabelle, Gosset, Guillou (Pierre), Halbout, Ihuel, Klock, Lacaze (Henri), Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Louvel, Lucas, Lux, Meck, Méhaignerie, de Menthon, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Nicolas (Lucien) (Vosges), Ortlieb, Orvoen, Penoy, Pflimlin, Prisset, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Rey, Sauvage, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Seitlinger, Sidi El

Mokhtar, Simonnet, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault (Edouard) (Gard), de Tinguy, Tubach, Ulrich, Viatte, Vignard, Villard (Jean), Wasmer.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Conombo, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Jégorel, Rakotovelo.

Le président du groupe,
ROBERT LECOURT.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(42 membres.)

MM. André (Adrien) (Vienne), Anxionnaz, Barry (Diawadou), Baylet, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Béné (Maurice), Billères, Bonnaire, Bourgès-Maunoury, Brocas, Caillavet, Cassagne, Chatelain, Clostermann, Cupfer, Daladier (Edouard), Degoutte, Desouches, Ducos, Faure (Maurice) (Lot), de Félice, Gaillard (Félix), Galy-Gasparrou, Giacobbi, Hernu, Hersant, Hovnanian, Hugues (André) (Seine), Laforest, Leclercq, Mailhe, Maroselli, Martin (Gilbert) (Eure), Masson (Jean), Mendès-France, Naudet, Panier, Rolland, Sagnol, Soulie (Michel), Souques (Pierre), Trémouilhe.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Lecœur.

Le président du groupe,
ÉDOUARD DALADIER.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(30 membres.)

MM. Berrang, Berthommier, Bouret, Bouyer, Charles (Pierre), Courrier, Couturaud, Cuicci, Damasio, Gayrard, Helluin, Icher, Larue (Raymond) (Vienne), Léger, Monnier, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Parrot, Paulin, Pelat, Pommier (Pierre), Privat, Réoyo, Reynes (Alfred), Ruf (Joannès), Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teule, Vaugelade.

Le président du groupe,
RÉOYO.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(19 membres.)

MM. Arabi el Goni, Bayrou, Bourgeois, Bricout, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Chatenay, Durbet, Gaumont, Kœnig (Pierre), Lemaire, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Viallet.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Dronne, Ouedraogo Kango.

Le président du groupe,
RAYMOND TRIBOULET.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(18 membres.)

MM. Bocoum (Baréma Kissorou), Bonnefous (Edouard), Chauvet, Cheikh (Saïd Mohamed), Condat-Mahaman, Coulibaly (Ouezzin), Diallo (Saïfoulaye), Diori (Mamani), Duveau, Felix-Tchicaya, François-Bénard (Hautes-Alpes), Houphouet-Boigny, Keita (Modibo), Lisette, Mahamoud (Harbi), Mitterrand, Pleven (René), Sekou Touré.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Dumas (Roland), Guissou (Henri), de Lipkowski.

Le président du groupe,
ROGER DUVEAU.

GROUPE RADICAL-SOCIALISTE

(14 membres.)

MM. Arrighi (Pascal), Badie, de Bailliencourt, Bruelle, Devinat, Faggianelli, Gaborit, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Marie (André), Morève, Morice (André), de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet.

Le président du groupe,
VINCENT BADIE.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

(Apparenté au groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain aux termes de l'article 16 du règlement).

(9 membres.)

MM. Benard (Oise), Besson (Robert), Bonnet (Georges) (Dordogne), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Faure (Edgar) (Jura), Gautier-Chaumet, de Léotard, Medecin, Quinson.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Alloin, Corniglion-Molinier, July, Sanglier.

Le président du groupe,
EDGAR FAURE.

GROUPE PAYSAN

(Apparenté au groupe d'union et fraternité française aux termes de l'article 16 du règlement).

(10 membres.)

MM. Antier, Bone, Bretin, Davoust, Laine (Raymond), Monin, Oopa Pouvanaa, Toublanc, Vahé, Varvier.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Dorgères-d'Halluin, Manceau (Bernard).

Le président du groupe,
PAUL ANTIER.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement).

(7 membres.)

MM. Aubame, Boni Nazi, Dia (Mamadou), Douala, Grunitzky, Maga (Hubert), Senghor.

Le président du groupe,
JEAN AUBAME.

GROUPE PAYSAN D'ACTION SOCIALE ET RURALE (6)

(Apparenté au groupe des indépendants et paysans d'action sociale aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Bégouin (André) (Charente-Maritime), Grandin, Laborbe, Paquet, Plantier, Vitter (Pierre).

Le président du groupe,
ANTOINE GRANDIN.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(5 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie, Chambeiron, Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Ferrand (Pierre) (Creuse).

Le président du groupe,
DREYFUS-SCHMIDT.

GROUPE DU MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAIN

(Apparenté au groupe socialiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Dicko (Hammadoun), Ninine, Sissoko (Fily-Dabo).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).

Le président du groupe,
FILY-DABO SISSOKO.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 3 octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République;

2° L'élection des trois questeurs du Conseil de la République.

(*Les scrutins seront ouverts pendant une heure.*)

2. — Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République.

3. — Installation du bureau définitif.

4. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République, le 1er octobre 1957, en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Namy, Primet, Ulrici.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Petit.

Le président du groupe,
WALDECK L'HUILLIER.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(73 membres.)

MM. Baratgin, Benchiha Abdelkader, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, René Caillaud, Frédéric Cayrou, Cerneau, Paul Chevallier, Claparède, Colonna, André Cornu, Mme Marcelle Delabie, MM. Vincent Delpuech, Dufeu, Dulin, Durand-Réville, Ferhat Mahroun, Filippi, Jacques Gadoin, Gaspard, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Edmond Jollit, Roger Laburthe, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Laurent-Thouverey, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Mahdi Abdallah, Gaston Manent, Marignan, Jacques Masteau, Mathey, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Ohlen, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Ramampy, Joseph Raybaud, Restat, Reynouard, de Rocca Serra, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sauvêtre, Seguin, Yacouba Sido, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Fodé Mamadou Touré, Amédée Valeau, Henri Varlot, Verneuil.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Marc Pauzet.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(16 membres.)

MM. Ajavon, Diallo Ibrahima, Djessou, Amadou Doucouré, Fousson, Gondjout, Goura, Hafdara Mahamane, Kalenzaga, Kotouo, Le Gros, Riviérez, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zèle, Zinsou.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Jacques Debû-Bridel, Henry Torrès.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

MM. Gaston Charlet, Florisson, Léon Hamon, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

Le président du groupe,
ANDRÉ FOUSSON.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Bataille, Beaujannot, Benmiloud Khelladi, Boisrond, Raymond Bonnefous, Bonnet, Brizard, Julien Brunhes, Bruyas, Chamaulte, Maurice Charpentier, Henri Cordier, Henri Cornat, Cuif, Delalande, Delrieu, Descours-Desacres, Driant, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Etienne Gay, Louis Gros, Houdet, Josse, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Robert Laurens, Lebreton, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, de Maupeou, Ménard, Metton, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, Georges Portmann, Gabriel Puaux, Quenum-Possy-Berry, de Raincourt, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Armengaud, Marcilhacy, Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. François Valentin.

Le président du groupe,
MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(31 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Marcel Dassault, Michel Debré, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Houcke, Kalb, Ralijaona Laingo, Le Basser, Le Bot, Liot, Meillon, Edmond Michelet, de Montalembert, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Repiquet, Teisseire, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Hoeffel.

Le président du groupe,
MICHEL DEBRÉ.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

(Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(22 membres.)

MM. Biatarana, Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Garessus, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Levacher, Marcel Molle, Monichon, Perdereau, Peschaud, Piales, Gabriel Tellier, Thibon.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(21 membres.)

MM. Aguesse, général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Deguise, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Claude Mont, Motais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Razac, François Ruin, Trellu, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

(Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.)

(8 membres.)

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Fillon, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Jean Michelin, Raymond Susset, Tardrew.

Le président du groupe,
ROBERT AUBÉ.

GROUPE SOCIALISTE

(53 membres.)

MM. Auberger, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchard, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Peridier, Pic, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Durieux, Mostefaï El-Hadi.

Le président du groupe,
ANDRÉ COURRIÈRE.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 octobre 1957.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction, de la commission d'information et de la commission provisoire du cinéma.

Bureau de l'Assemblée de l'Union française élu le mardi 1er octobre 1957.

Président.

M. Albert Sarraut.

Vice-présidents.

MM. Guillabert, Blanchard de La Brosse, Fleury, Roulleaux-Dugage, Laurent-Eynac, Saidou Djermakoye.

Secrétaires.

MM. Bangoura Karim, Lounda, Benon, Georget, Bernier, Iba Zizen, Rogier, Baudouin, Boiteau, Troisgros.

Questeurs.

MM. Delmas, Vivier, Aubert.

Listes électorales des membres des groupes remises au président de l'Assemblée de l'Union française le 1er octobre 1957.

GROUPE D'UNION DES GAUCHES RÉPUBLICAINES POUR L'UNION FRANÇAISE (U. G. R.)

(35 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Antonini, Avinin, Bangoura, Bème, Benazmor, Bentchicou, Bertrand, Castex, Charlier, Costes, Mme Crémieux (Suzanne), MM. Dupuy (Marceau), Eschenbrenner, Gay, Georget, Guyard, Héline, Jacquier, Kaouza, Kemajou, Laurent-Eynac, général Legentilhomme, Luciani, Menguy, Monnet (Georges), Périer, Ramus, Raphaël-Leygues, Rencurel, Ribera, Rogué, Sarraut (Omer), Schneider, Sylla.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (MÉTROPOLE, ALGÉRIE, OUTRE-MER)

(25 membres.)

MM. Aubert, Baudouin, Bentounès, Bougenot, Burkhardt, Chastenet, Cornet (Pierre), Daber, Dardelle, David-Darnac (Maurice), Fadda, Frédet, de Gouyon, Isautier, Léger (Marcel), Loste, Marche, Michalet, Morel (Emmanuel), Riond (Georges), Rocaglia, Schleiter (Gabriel), Signoret, Troisgros, Viniger.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(Apparenté au groupe des républicains indépendants.)

(8 membres.)

MM. Berthe, Marquet, Mayaki, Olléon (Jean), Fialoux, Reyt, Roulleaux-Dugage, Roy.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(14 membres.)

MM. André (Max), Boisdon, Bour (Alfred), Dumas, Iba Zizen, Jacobson (Alfred), La Gravière, Mlle Le Ber, M. Le Brun Keris, Mme Lefaucheux (Marie-Hélène), MM. Letourneau (Jean), Randretsa, Schmitt (Robert), Vignes.

Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire.

(Aux termes de l'article 20 du règlement.)

(1 membre.)

M. Gervain.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire.)

(8 membres.)

MM. Ahidjo, Boucavel, Bouda, Deroux, Guillabert (André), Mama Fousséni, Polycarpe, Sarr Ibrahima.

Apparenté au groupe des indépendants d'outre-mer.

(Aux termes de l'article 20 du règlement.)

(1 membre.)

M. Céran-Jérusalemy.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire.)

(8 membres.)

MM. Ba Amadou, Coulibaly Mamadou, Darlan (Antoine), Déde, Gulrandou N'Diaye, Léon (Robert), Lounda, Sall Ibrahima.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(23 membres.)

MM. Bégarra, Belabed, Bernier, Bidet (André), Bocher, Cazelles, Charles-Cros (Sylvain), Coquart, Courtois, Detraves, Duval, Gorse, Julien (Charles-André), Junillon, Le Coutaller, Lévy (Roger), Mmes Malroux, Moreau (Emilienne), MM. Réverbori, Rosenfeld, Schmitt (René), Thomas, Vivier.

Apparentés au groupe socialiste S. F. I. O.

(Aux termes de l'article 20 du règlement.)

(4 membres.)

MM. Chekkal Daho, Lakhdari Chérif, Lechani, Soppo Priso.

GROUPE DU MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAIN

(Apparenté au groupe socialiste S. F. I. O.)

(4 membres.)

MM. Begat, Diallo Abdoulaye, Saidou Djermakoye, Ya Doumbia.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(24 membres.)

MM. Audu (Jean-Bertrand), Bazé, Benon, Charles, Chiarasini, Delmas (Louis), Djimadoumbaye, Porange, Dubois, Dusseaulx (Roger), Mme Eboué-Tell, MM. Fleury, Foccart, Frey, Guiter (Jean), Guy, Habib-Deloncle (Michel), de La Malène, Laurin, Lhuillier, Natali, Oudard (Georges), Peretti, Razafindrakoto.

Apparentés au groupe des républicains sociaux.

(Aux termes de l'article 20 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Cheikh Sidya, Kamil, Theetten.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)

MM. Barbé (Raymond), Boiteau (Pierre), Egretaud, Feix, Giovori, Lachenal, Mlle Lafon, MM. Mignot, Odru, Parinaud, Thévenin, Toujas.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES
(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 23, paragraphe 9, du règlement.)
(2 membres.)

MM. Mitterrand (Jacques), amiral Moullec.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE
(6 membres.)

M. Blanchard de La Brosse, S. A. R. la princesse Tiao Khammao, MM. Pheng, Sim Var, Thonn Ouk, S. A. R. la princesse Ping-Peang Yukanthor.

CONSEILLERS NON INSCRITS

MM. Boumendjel, Hazoumé, Montrat, Rogier, Sarraut (Albert).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Le conseil supérieur de l'agriculture a étudié, au sein d'une de ses commissions, celle de la zone franc, quelles étaient les possibilités présentes et futures de la production viticole de ladite zone et comment évoluaient les besoins.

Ces études sont d'*une toute particulière actualité* au moment où il s'agit d'apprécier comment la politique agricole française s'harmonisera avec celle des pays cosignataires du traité de *marché commun*.

L'étude sur **La Production viticole de la zone franc,** due à M. Branas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été présentée à des commissions d'experts auxquelles participaient des représentants de la métropole et des territoires d'Afrique du Nord. La documentation qu'elle comporte a été unanimement appréciée par sa valeur et sa précision.

Ce rapport, préfacé par M. le ministre de l'agriculture, est complété par les observations personnelles de M. le professeur Branas sur les conclusions que l'on peut tirer de la documentation réunie sur la *production*, les *besoins* et leur *évolution*.

L'ouvrage concernant « La Production viticole de la zone franc » est en vente au prix de 750 F, franco 787 F, à La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand, du contingent de houblon (poste 421, n° 12-06 du tarif douanier) originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Par dérogation à l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences établies sur formules modèle A C, accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 14 octobre 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1956-1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1957: page 9254, sous le titre: « Vins déclarés sous une appellation d'origine contrôlée », colonne: « Vins rouges ou rosés », lignes: « Totaux métropole » et « Résultat général », au lieu de: « 1.199.954 », lire: « 1.199.956 »; sous le titre: « Vins déclarés sous une appellation d'origine simple », colonne « vins rouges ou rosés », ligne: « Totaux métropole », au lieu de: « 633.379 », lire: « 633.377 »; sous le même titre, même colonne, ligne: « Résultat général », au lieu de: « 2.077.354 », lire: « 2.077.352 ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs et d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques:

a) Un concours pour le recrutement de deux élèves administrateurs appelés à servir dans les territoires d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1957, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et, éventuellement, à Alger, Dakar, Douala et Tananarive les 12, 13, 14 et 15 novembre 1957.

b) Un concours pour le recrutement de trois attachés stagiaires appelés à servir dans les territoires d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, le niveau des épreuves en mathématiques est équivalent à celui de mathématiques élémentaires.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1957, fixé à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et, éventuellement, à Alger, Dakar, Douala, Tananarive les 25, 26, 27 et 28 novembre 1957.

Pour ces deux concours, la date de clôture des inscriptions est fixée au 10 octobre 1957.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er octobre 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
362 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 35	362 35
163 75	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2810 ..	.... ..
8361 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8373 ..	8370 ..
1353 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	.... ..
700 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 40	700 20
5065 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	5066 ..
980 10	Gde-Bretagne....	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 90	980 35
55 95	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	55 93	55 80
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4923 ..	4920 ..
9217 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9227 ..	9225 ..
6779 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6779 ..	6777 ..
8016 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8061 ..	8026 ..	8023 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1008 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4907 80	4897 50	.... ..
115 70	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON F. CHAUVENET S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DE CHAUX, A NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR)

R. C. : Nuits-Saint-Georges n° 54-B 4.

Obligations 6 0/0 1929 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 21 août 1957 (57/2) et remboursables à partir du 20 octobre 1957 à 605 F net par titre (et non 620 F comme annoncé précédemment par erreur), représentant : 500 F remboursement du nominal ; 90 F intérêts différés pendant les années 1935 à 1940 (les coupons n°s 16 à 19 ayant été payés au taux réduit de 3 p. 100 et les coupons n°s 20 à 23 au taux réduit de 4 1/2 p. 100 suivant décisions de l'assemblée des obligataires du 11 septembre 1936. Les coupons n°s 13, 14 et 15 (échéances octobre 1935, avril et octobre 1936) afférents aux obligations appelées au remboursement sont payables à raison de 15 F l'un, soit 45 F pour ces trois coupons. Leur payement avait été différé jusqu'au remboursement des titres par décision de la même assemblée. Les obligations présentées au remboursement à partir du 20 octobre 1957 devront être remises, coupons n°s 13, 14, 15, 57 et suivants attachés. Dans le cas où l'obligataire ne serait pas en mesure de livrer les coupons n°s 13, 14 et 15, il lui serait retenu, sur l'intérêt différé, une somme de 15 F par coupon manquant. 15 F prorata d'intérêt pour la période du 20 avril au 20 octobre 1957 ;

2° Des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Ces obligations seront remboursables à 590 F net par titre dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exception du prorata d'intérêt de 15 F pour la période du 20 avril 1957 au 20 octobre 1957, auquel elles n'ont pas droit.

1	57	138	57/2	285	56	398	57/2	507	57/2
4	57/2	140	57/2	286	57/2	399	56	515	56
7	57/2	143	57/2	290	57	402	57/2	516	57/2
11	57/2	147	57/2	293	57/2	405	57/2	518	57/2
15	57/2	149	57/2	296	57/2	406	56	523	57/2
17	57/2	152	57/2	303	57/2	407	57/2	526	57/2
21	57/2	163	57/2	307	57/2	408	55	527	56
24	57/2	166	57/2	310	57/2	411	57/2	531	57/2
29	57/2	168	56	314	57/2	415	57/2	532	57
32	57/2	171	57/2	319	56	418	57/2	534	57/2
33	57	174	57/2	320	57/2	421	57/2	536	56
36	57/2	177	57/2	328	56	422	56	537	57/2
39	57/2	183	57/2	330	57/2	425	57/2	541	57/2
45	57/2	185	57/2	335	58	428	57	544	57/2
49	57/2	188	57/2	338	57/2	429	57/2	551	56
63	57/2	191	57/2	341	56	442	57/2	552	57/2
64	57	194	57/2	342	57/2	444	56	555	57/2
70	57/2	197	56	345	57/2	446	57/2	559	57/2
73	57/2	198	57/2	348	57/2	449	57/2	562	57/2
76	57/2	203	57/2	350	56	451	57/2	565	57/2
86	57/2	207	57/2	352	57/2	454	57/2	569	57/2
87	57	210	56	355	57	456	57/2	572	57/2
91	57/2	211	57/2	356	57/2	469	57/2	586	57/2
94	57/2	220	57/2	358	56	471	56	587	55
99	57/2	223	57/2	359	57/2	474	57/2	596	56
103	57/2	230	57/2	361	57/2	477	57/2	597	57/2
106	57/2	236	57/2	365	57/2	481	57/2	602	57/2
109	57/2	245	57/2	366	55	484	57/2	603	57
111	57	249	57/2	367	56	487	57/2	609	57/2
112	57/2	253	57	375	57/2	490	57/2	612	57/2
124	56	254	57/2	378	57/2	493	57/2	613	56
127	57/2	257	57/2	380	57/2	495	57	616	57/2
130	57/2	260	57/2	384	57/2	496	57/2	619	55
134	57/2	268	57/2	387	57/2	499	57/2	620	57/2
137	57	284	57/2	391	57/2	503	57/2	623	57/2

626	57/2	905	57/2	1.143	55	1.378	57	1.713	57/2
627	56	908	57/2	1.146	57/2	1.379	57/2	1.718	57/2
630	57/2	911	57/2	1.149	57/2	1.382	57/2	1.722	57/2
632	57	914	57/2	1.152	57/2	1.385	57/2	1.725	57/2
635	57/2	917	57/2	1.155	56	1.388	57/2	1.728	57/2
648	57/2	920	57/2	1.156	57/2	1.391	57/2	1.731	57
653	57/2	923	57/2	1.159	57/2	1.394	57/2	1.734	57/2
656	57/2	926	57/2	1.162	57/2	1.400	57/2	1.737	57/2
659	57/2	927	57	1.166	57/2	1.403	57/2	1.741	57/2
661	55	933	57/2	1.169	57/2	1.406	56	1.771	57/2
662	56	936	57/2	1.171	57	1.407	57/2	1.774	57/2
663	57/2	939	57/2	1.173	57/2	1.410	57	1.777	57/2
666	57/2	942	57/2	1.176	57/2	1.411	57/2	1.780	57
669	57/2	944	57/2	1.179	57/2	1.415	57/2	1.783	57/2
672	57/2	948	57	1.182	57/2	1.425	57/2	1.786	57/2
675	57/2	949	57/2	1.185	57/2	1.428	57/2	1.816	57/2
678	57/2	952	57/2	1.188	57/2	1.431	57	1.819	57/2
681	57/2	955	57/2	1.191	57/2	1.438	57/2	1.824	57/2
684	56	958	57/2	1.194	57/2	1.441	57/2	1.827	57/2
685	57/2	961	57/2	1.198	57/2	1.446	57/2	1.839	57/2
687	55	965	57/2	1.200	57	1.449	57/2	1.840	57
688	57/2	968	57/2	1.202	57/2	1.453	57/2	1.843	57/2
691	57/2	970	55	1.205	57/2	1.456	57/2	1.846	57/2
694	57/2	972	57/2	1.208	57/2	1.457	57	1.858	57/2
698	57/2	975	57/2	1.211	57/2	1.460	57/2	1.869	57/2
701	57/2	984	57/2	1.214	57/2	1.463	57/2	1.871	57
712	57/2	987	57/2	1.220	57/2	1.470	57/2	1.873	57/2
715	57/2	990	57	1.223	57/2	1.473	55	1.876	57/2
716	57	991	57/2	1.225	55	1.476	57/2	1.884	57/2
719	57/2	994	57/2	1.231	57/2	1.481	57/2	1.887	57/2
723	57/2	997	57/2	1.235	57/2	1.485	57/2	1.894	57/2
730	57/2	1.000	55	1.238	57/2	1.491	57/2	1.897	57/2
733	57/2	1.001	57/2	1.241	57	1.494	57/2	1.900	57
737	57/2	1.004	57/2	1.242	57/2	1.497	57/2	1.901	57/2
741	57/2	1.007	57/2	1.245	57/2	1.500	55	1.904	57/2
745	57/2	1.010	57/2	1.248	57/2	1.501	57/2	1.933	57/2
748	57/2	1.013	57/2	1.253	57/2	1.509	57/2	1.937	57
751	57	1.017	57/2	1.256	57/2	1.518	57/2	1.939	57/2
752	57/2	1.020	57/2	1.259	57/2	1.520	57	1.942	57/2
755	57/2	1.023	57/2	1.262	55	1.523	57/2	1.947	57
758	57/2	1.026	57/2	1.264	57/2	1.528	57/2	1.961	57/2
761	57/2	1.029	57/2	1.265	56	1.531	57/2	1.970	57/2
764	57/2	1.031	57	1.268	57/2	1.537	57/2	1.974	57
768	57/2	1.033	57/2	1.271	57/2	1.551	57/2	1.985	57/2
770	57/2	1.036	57/2	1.274	57	1.552	57	1.992	57/2
773	57/2	1.039	57/2	1.277	57/2	1.555	57/2	1.995	57/2
775	57/2	1.043	57/2	1.280	57/2	1.559	57/2	1.998	57/2
778	57/2	1.046	56	1.283	57/2	1.575	57/2	2.022	57/2
780	57	1.047	57/2	1.286	57/2	1.578	57/2	2.025	57/2
781	57/2	1.054	57/2	1.289	57/2	1.585	57/2	2.031	57/2
784	57/2	1.057	57/2	1.292	57/2	1.597	57/2	2.044	57/2
787	57/2	1.060	57/2	1.295	57/2	1.598	57/2	2.045	57
788	57/2	1.063	57/2	1.298	57/2	1.600	57	2.048	57/2
793	57/2	1.066	57	1.302	57/2	1.601	57/2	2.051	57/2
794	55	1.067	57/2	1.305	57/2	1.604	57/2	2.054	57/2
795	57/2	1.070	57/2	1.308	56	1.606	55	2.057	57/2
806	57/2	1.073	57/2	1.309	57/2	1.608	57/2	2.061	57/2
810	57/2	1.077	57/2	1.312	57/2	1.611	57/2	2.066	57/2
812	57	1.080	57/2	1.315	57/2	1.614	57/2	2.087	57
814	57/2	1.083	57/2	1.317	57	1.617	57/2	2.088	57/2
817	57/2	1.086	57/2	1.319	57/2	1.620	57	2.106	57/2
821	57/2	1.089	57/2	1.322	57/2	1.624	57/2	2.109	57/2
825	57/2	1.092	57/2	1.325	57/2	1.632	57/2	2.114	57/2
835	57/2	1.095	57	1.328	57/2	1.635	57/2	2.135	57/2
838	57/2	1.096	57/2	1.331	57/2	1.640	55	2.140	57/2
841	57/2	1.099	57/2	1.336	57/2	1.641	57/2	2.142	57
844	57/2	1.103	57/2	1.339	57/2	1.644	57/2	2.145	57/2
846	57	1.105	55	1.342	57/2	1.652	57/2	2.158	57/2
849	57/2	1.106	57/2	1.346	57/2	1.654	57	2.161	57/2
852	57/2	1.109	57/2	1.349	57/2	1.656	57/2	2.164	57/2
880	57/2	1.123	57/2	1.352	57/2	1.659	57/2	2.166	57
883	57/2	1.126	57/2	1.355	57/2	1.669	57/2	2.169	57/2
886	57/2	1.129	57/2	1.358	57/2	1.672	57/2	2.172	57/2
891	57/2	1.132	57/2	1.361	57/2	1.675	57/2	2.176	57/2
895	57/2	1.135	57/2	1.364	57/2	1.678	57/2	2.179	57/2
898	57/2	1.138	57	1.369	57/2	1.693	57/2	2.182	57/2
901	57/2	1.139	57/2	1.372	57/2	1.697	57/2	2.185	57/2
902	57	1.142	57/2	1.375	57/2	1.707	57/2		

2.188	56	2.663	57/2	3.092	57/2	3.696	57/2	4.070	57/2	4.613	57/2	5.097	57/2	5.589	57/2	6.085	57/2
2.191	57/2	2.666	57	3.095	57/2	3.712	57	4.073	57/2	4.619	57/2	5.100	57/2	5.590	55	6.088	57/2
2.194	57/2	2.669	57/2	3.105	55	3.713	57/2	4.076	57/2	4.622	57/2	5.108	57	5.600	57	6.093	57/2
2.197	57/2	2.672	57	3.106	57/2	3.716	57/2	4.077	55	4.627	57/2	5.109	57/2	5.605	57/2	6.098	56
2.200	57	2.675	57	3.112	57/2	3.723	57/2	4.080	57/2	4.628	56	5.113	57/2	5.611	57/2	6.099	57/2
2.203	57/2	2.676	56	3.115	57/2	3.727	57/2	4.083	57/2	4.631	57/2	5.126	57/2	5.614	57/2	6.102	57/2
2.206	57/2	2.679	57/2	3.118	57/2	3.730	57/2	4.086	57/2	4.638	57/2	5.131	57/2	5.616	56	6.105	57/2
2.210	57/2	2.682	57/2	3.120	57	3.733	57/2	4.095	57/2	4.657	57/2	5.132	57/2	5.631	57/2	6.106	55
2.213	57/2	2.685	57/2	3.122	57/2	3.736	57/2	4.098	56	4.663	57/2	5.135	57/2	5.637	57/2	6.108	57
2.235	57/2	2.687	57	3.126	57/2	3.738	57	4.099	57/2	4.669	57/2	5.138	57/2	5.642	57/2	6.111	57/2
2.238	57/2	2.690	57/2	3.130	57/2	3.741	57/2	4.102	57/2	4.673	57/2	5.142	57/2	5.645	57/2	6.114	57/2
2.240	57	2.694	57/2	3.133	57/2	3.744	57/2	4.106	57/2	4.683	57/2	5.144	57	5.648	57/2	6.118	57/2
2.241	57/2	2.697	57/2	3.160	57/2	3.747	57/2	4.109	57/2	4.694	55	5.146	57/2	5.651	57/2	6.133	57/2
2.244	57/2	2.700	57/2	3.163	57/2	3.750	57/2	4.113	57/2	4.695	57/2	5.149	57/2	5.655	57/2	6.134	56
2.247	57/2	2.703	57/2	3.166	57/2	3.752	56	4.116	57/2	4.698	57/2	5.152	57/2	5.670	57/2	6.135	57/2
2.250	57/2	2.706	57/2	3.169	57/2	3.755	57/2	4.119	57/2	4.699	57	5.155	57/2	5.673	56	6.152	57/2
2.253	57/2	2.718	57/2	3.172	57/2	3.758	57/2	4.123	57	4.720	57/2	5.158	57/2	5.676	57/2	6.153	57
2.256	57/2	2.719	57/2	3.177	57/2	3.760	56	4.124	57/2	4.723	57/2	5.161	57/2	5.677	55	6.160	57/2
2.272	57/2	2.728	57/2	3.180	57/2	3.762	57/2	4.127	57/2	4.726	57/2	5.164	57/2	5.680	57/2	6.165	57/2
2.273	57/2	2.731	57	3.183	57/2	3.778	57/2	4.130	57/2	4.728	57	5.167	57/2	5.686	57/2	6.168	55
2.278	57/2	2.740	57/2	3.186	57/2	3.783	57/2	4.134	57/2	4.730	57/2	5.171	57/2	5.689	57/2	6.171	57/2
2.281	57/2	2.743	57/2	3.200	56	3.796	57/2	4.137	57/2	4.733	57/2	5.174	57/2	5.692	57/2	6.178	57/2
2.283	57	2.746	57/2	3.201	57/2	3.799	57/2	4.141	57/2	4.735	57	5.178	57/2	5.698	57/2	6.183	57/2
2.286	57/2	2.751	57/2	3.208	57/2	3.802	57/2	4.144	57/2	4.753	57/2	5.185	57/2	5.700	57/2	6.186	57/2
2.295	57/2	2.754	57/2	3.220	57/2	3.811	57/2	4.147	57/2	4.756	57/2	5.189	57/2	5.701	57/2	6.190	57
2.296	55	2.757	57/2	3.225	57/2	3.835	57/2	4.150	57/2	4.759	57/2	5.192	57/2	5.704	57/2	6.191	57/2
2.299	57/2	2.760	57/2	3.228	57/2	3.840	57/2	4.153	57/2	4.760	57	5.195	57/2	5.707	57/2	6.194	57/2
2.300	56	2.763	57/2	3.232	57/2	3.843	57	4.156	57/2	4.763	57/2	5.218	57/2	5.710	57/2	6.204	57/2
2.306	57/2	2.766	57/2	3.237	57/2	3.846	57/2	4.160	57/2	4.767	57/2	5.221	57/2	5.714	57/2	6.209	57/2
2.309	57/2	2.767	57	3.244	57/2	3.848	56	4.163	57/2	4.770	57/2	5.224	57/2	5.719	57/2	6.215	57/2
2.310	57	2.770	57/2	3.245	56	3.850	57/2	4.165	56	4.774	57/2	5.227	57/2	5.722	57/2	6.216	56
2.313	57/2	2.774	57/2	3.248	57/2	3.857	57/2	4.167	57/2	4.777	57/2	5.230	57/2	5.728	57/2	6.219	57/2
2.320	57/2	2.777	57/2	3.251	57/2	3.860	57/2	4.170	57/2	4.780	57/2	5.233	55	5.731	57/2	6.221	57
2.324	57/2	2.805	57/2	3.254	57/2	3.861	55	4.171	55	4.787	57	5.234	57/2	5.735	57/2	6.223	57/2
2.344	57/2	2.809	57/2	3.255	57	3.864	57/2	4.174	57/2	4.791	57/2	5.237	57	5.737	57/2	6.226	57/2
2.347	56	2.810	57	3.323	57/2	3.867	57/2	4.177	57/2	4.803	57/2	5.238	57/2	5.740	57/2	6.230	57/2
2.348	55	2.813	57/2	3.326	57	3.870	57/2	4.179	57	4.816	57/2	5.241	57/2	5.743	57/2	6.233	57/2
2.353	57/2	2.826	57/2	3.327	57/2	3.883	57/2	4.182	57/2	4.819	57/2	5.246	57/2	5.749	57/2	6.236	57/2
2.356	57/2	2.829	57/2	3.331	57/2	3.886	57/2	4.188	57/2	4.820	57	5.249	57/2	5.751	57	6.239	57/2
2.359	57/2	2.832	57/2	3.334	57/2	3.889	57/2	4.220	56	4.836	57/2	5.252	57/2	5.754	57/2	6.240	57
2.361	57	2.835	57/2	3.337	57/2	3.892	57/2	4.223	57/2	4.857	57/2	5.255	57/2	5.802	57/2	6.243	57/2
2.364	57/2	2.841	57/2	3.340	57/2	3.895	57/2	4.226	57/2	4.861	57/2	5.258	57/2	5.805	57/2	6.246	57/2
2.367	57/2	2.842	57/2	3.343	57/2	3.898	56	4.229	57/2	4.864	57/2	5.262	57/2	5.809	57/2	6.251	57/2
2.370	57/2	2.844	57/2	3.344	57	3.899	57/2	4.232	57/2	4.872	57	5.264	57	5.814	57/2	6.255	57/2
2.376	57/2	2.845	57	3.347	57/2	3.902	57/2	4.235	57/2	4.873	57/2	5.268	57/2	5.820	57/2	6.304	57/2
2.379	57/2	2.848	57/2	3.350	57/2	3.905	57/2	4.236	55	4.880	57/2	5.271	57/2	5.821	56	6.305	56
2.382	57/2	2.852	57/2	3.353	57/2	3.908	57/2	4.239	57/2	4.881	56	5.278	57/2	5.824	57/2	6.309	57/2
2.394	57	2.855	57/2	3.358	57/2	3.910	57	4.247	57/2	4.884	57/2	5.291	57/2	5.829	57/2	6.310	57
2.397	57/2	2.858	57/2	3.361	57/2	3.912	57/2	4.260	57/2	4.885	55	5.294	57/2	5.832	57/2	6.313	57/2
2.403	57/2	2.866	57/2	3.365	57/2	3.915	57/2	4.263	57/2	4.888	57/2	5.297	57/2	5.839	57	6.316	57/2
2.406	57/2	2.869	57/2	3.368	57/2	3.918	57/2	4.266	57/2	4.891	57/2	5.300	57/2	5.842	57/2	6.319	57/2
2.420	57/2	2.901	57/2	3.375	57/2	3.921	57/2	4.270	57/2	4.894	57/2	5.303	57/2	5.849	57/2	6.326	57/2
2.425	57/2	2.904	57/2	3.379	57/2	3.924	57/2	4.273	57/2	4.903	57/2	5.307	57/2	5.852	57/2	6.330	57/2
2.428	57/2	2.907	57/2	3.387	57/2	3.927	57/2	4.276	57/2	4.906	57/2	5.316	57/2	5.859	57/2	6.333	57/2
2.431	57/2	2.912	57/2	3.392	57/2	3.930	57/2	4.286	57/2	4.909	57/2	5.319	57/2	5.860	56	6.334	57
2.446	57/2	2.915	57	3.394	57	3.934	57/2	4.289	57/2	4.910	57	5.332	57/2	5.863	57/2	6.337	56
2.453	57/2	2.916	57/2	3.396	57/2	3.937	57/2	4.292	57/2	4.912	56	5.341	57/2	5.866	57/2	6.340	57/2
2.455	57	2.919	57/2	3.410	57/2	3.940	57/2	4.293	57	4.915	57/2	5.345	57/2	5.869	57/2	6.343	57/2
2.458	57/2	2.922	57/2	3.413	57/2	3.943	57/2	4.296	57/2	4.923	57/2	5.353	57/2	5.872	57/2	6.346	57/2
2.461	55	2.925	57/2	3.416	57/2	3.946	57/2	4.299	57/2	4.924	55	5.356	57/2	5.875	57	6.352	57/2
2.464	57/2	2.928	57/2	3.419	57/2	3.953	57/2	4.302	57/2	4.927	57/2	5.359	57/2	5.879	57/2	6.356	57/2
2.481	57/2	2.932	57	3.422	57/2	3.956	57/2	4.304	56	4.930	57/2	5.362	57/2	5.882	57/2	6.359	57/2
2.484	57/2	2.936	57/2	3.426	57/2	3.959	57/2	4.306	57/2	4.939	57/2	5.365	57/2	5.899	57/2	6.379	57
2.487	57/2	2.939	57/2	3.429	57/2	3.962	57/2	4.309	57/2	4.942	57/2	5.370	57/2	5.902	57/2	6.380	57/2
2.489	57/2	2.940	57	3.432	57/2	3.965	57/2	4.312	57/2	4.945	57	5.382	57/2	5.905	57	6.383	57/2
2.492	57/2	2.943	57/2	3.435	57/2	3.969	57/2	4.316	57/2	4.946	57/2	5.387	57/2	5.908	57/2	6.384	56
2.495	57/2	2.946	57/2	3.438	57/2	3.980	57/2	4.321	57/2	4.949	57/2	5.388	57	5.912	57/2	6.387	57/2
2.500	57/2	2.959	57/2	3.440	57	3.982	56	4.389	56	4.955	57/2	5.411	57/2	5.915	57/2	6.390	55
2.506	57/2	2.962	57/2	3.441	57/2	3.985	57/2	4.391	57	4.960	57/2	5.424	57/2	5.918	57/2	6.395	57/2
2.509	57/2	2.965	57/2	3.464	57/2	3.988	57/2	4.394	57/2	4.961	56	5.429	57/2	5.921	56	6.396	57
2.518	57/2	2.968	57/2	3.465	57	3.991	57/2	4.397	57/2	4.964	57/2	5.433	57/2	5.923	57/2	6.399	57/2
2.520	57	2.971	57/2	3.480	57	3.994	57/2	4.400	57/2	4.967	57/2	5.436	57/2	5.926	57/2	6.400	56
2.523	57/2	2.974	57/2	3.488	57/2	3.995	57	4.403	57/2	4.970	57/2	5.439	57/2	5.929	57/2	6.403	57/2
2.526	57/2	2.978	57/2	3.489	57/2	3.998	57/2	4.406	57/2	4.973	57/2	5.442	57/2	5.932	57/2	6.406	57/2
2.529	57/2	2.981	57/2	3.490	57/2	4.000	56	4.436	57	4.976	57/2	5.446	57/2	5.936	57/2	6.409	57/2
2.532	57/2	2.986	57/2	3.491	57/2	4.003	57/2	4.437	57/2	4.979	56	5.449	57/2	5.937	57	6.412	57/2
2.535	57/2	2.986	57/2	3.492	57	4.009	57/2	4.441	57/2	4.983	57/2	5.468	57/2	5.940	57/2	6.420	57/2
2.538	57/2	2.990	57	3.493	57/2	4.010	57	4.445	57/2	4.986	57	5.469	57	5.946	57/2	6.423	57/2
2.541	57/2	2.992	57/2	3.495	57/2	4.013	57/2	4.448	57/2	4.987	57/2	5.472	57/2	5.949	57/2	6.429	57
2.542	56	2.995	57/2	3.498	57/2	4.016	57/2	4.451	57/2	4.994	57/2	5.475	57/2	5.969	57/2	6.436	56
2.546	57/2	2.998	57/2	3.503	57/2	4.020	57/2	4.454	57/2	4.997	57/2	5.478	57/2	5.970	56	6.437	57/2
2.551	57/2	3.004	57/2	3.506	55	4.023	57/2	4.509	57	5.000	56	5.481	57/2	5.973	57/2	6.438	57/2
2.564	57/2	3.007	57/2	3.507	57/2	4.024	56	4.510	56	5.002	57/2	5.484	57/2	5.974	57	6.439	57/2
2.567	57	3.011	57/2	3.510	57/2	4.027	57/2	4.520	57/2	5.005	57/2	5.487	57/2	5.993	57/2	6.442	57/2
2.570	57/2	3.014	57/2	3.513	57/2	4.028	57	4.527	57/2	5.008	57/2	5.491	57/2	5.996	57/2	6.445	57/2
2.590	57/2	3.019	57/2	3.519	57/2	4.031	57/2	4.528	57/2	5.010	57	5.494	57/2	5.999	57/2	6.448	57/2
2.591	57	3.050	57/2	3.520	57	4.034	57/2	4.530	57/2	5.014	57/2	5.500	57/2	6.026	57/2	6.451	57/2
2.604	57/2	3.056	57/2	3.523	57/2	4.037	57/2	4.548	57	5.037	57/2	5.522	57/2	6.027	56	6.454	57/2
2.607	57/2	3.058	57	3.528	57/2	4.040	57/2	4.550	57/2	5.043	57/2	5.526	56	6.030	57/2	6.457	57/2
2.611	57/2	3.061	57/2	3.533	57/2	4.043	57/2	4.554	57/2	5.048	57/2	5.529	57/2	6.033	57/2	6.461	57/2
2.613	56	3.064	57/2	3.542	57/2	4.046	57/2	4.567	57/2	5.051	57/2	5.530	57	6.036	57/2	6.464	57/2
2.615	57/2	3.067	57/2	3.545	57	4.049	57/2	4.570	57/2	5.055	57/2	5.533	57/2	6.039	57/2	6.465	55
2.618	57/2	3.070	57/2	3.546	57/2	4.051	55	4.573	57/2	5.059	57/2	5.536	57/2	6.042	57/2	6.466	57/2
2.621	57/2	3.072	57	3.549	57/2	4.053	57/2	4.578	57/2	5.062	57/2	5.539	57/2	6.043	55	6.469	57/2
2.627	57/2	3.074	57/2	3.619	57/2	4.056	57/2	4.581	57/2	5.064	57	5.543	57/2	6.056	57/2	6.472	57/2
2.630	57/2	3.079	57/2	3.629	57/2	4.059	56	4.592	57/2	5.066	57/2	5.546	57/2	6.059	57	6.475	57
2.633	57/2	3.080	56	3.632	57/2	4.060	57/2	4.594	57	5.069	57/2	5.569	57/2	6.068	57/2	6.478	57/2
2.636	57/2	3.083	57/2	3.635	57/2	4.063	57/2	4.597	57/2	5.072	57/2	5.570	57	6.074	57/2	6.481	57/2
2.657	57/2	3.086	57/2	3.637	57	4.066	57	4.600	56	5.080	57/2	5.581	56	6.076	57/2	6.484	57/2
2.660	57/2	3.089	57/2	3.694	57	4.067	57/2	4.608	57/2	5.084	57/2	5.582	57/2	6.081	57/2	6.508	57/2
																7.029	57/2

7.034	57/2	7.113	57/2	7.366	56	7.535	57	7.777	56
7.048	57/2	7.150	57/2	7.390	56	7.537	56	7.802	55
7.053	57	7.157	57	7.404	57/2	7.557	55	7.830	57
7.067	57/2	7.168	57/2	7.448	56	7.590	57/2	7.834	56
7.074	57	7.182	57/2	7.450	57	7.613	57	7.848	55
7.079	57/2	7.208	57/2	7.479	56	7.674	57	7.903	55
7.084	57/2	7.223	55	7.481	57	7.684	55	7.925	57
7.087	56	7.251	57/2	7.494	57	7.696	55	7.930	57/2
7.097	57	7.312	57/2	7.497	56	7.745	56	7.976	57
7.105	57/2	7.352	57/2	7.506	55	7.773	57	7.998	55

NOTA. — Il est rappelé que les délais de prescription légale commenceront à courir le 20 octobre 1957, tant pour l'intérêt du 20 avril 1957 au 20 octobre 1957 que pour les intérêts différés. En conséquence, à partir du 20 octobre 1962, les obligations seront remboursables au pair, soit 500 F.

La société émettrice a procédé au rachat en Bourse de 97 obligations du 21 février 1957 au 20 août 1957.

Tous les amortissements antérieurs au 27 février 1955 ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE de COMMERCE de CAMBRAI

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, A CAMBRAI

Emprunt 6 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des 72 obligations sortis au tirage au sort, effectué en séance publique le 19 septembre 1957, et remboursables à 10.500 F à partir du 15 novembre 1957, aux caisses du :

Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Union des mines,
ainsi qu'à leurs succursales et agences ;

2° Des séries comportant des numéros amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
740 à 811	1957	887 à 889	1955	932 à 982	1956

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

Registre du commerce : Tunis n° 149.

Obligations 5 0/0 novembre 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er *novembre* 1957.

Premier tirage effectué le 13 septembre 1957 pour amortissement de 584 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 488	1957
22.405 à 22.500	»

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er novembre 1958).

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 août* 1957.)

FILATURES PROUVOST & Cie
LA LAINIERE DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 952.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE D'ORAN, A ROUBAIX (NORD)

R. C. : Roubaix n° 4816.

Emprunt 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 1.318 obligations sorties au deuxième tirage au sort, effectué en séance publique à Paris le 24 septembre 1957, et qui seront remboursées à 10.545 F à partir du 1er novembre 1957 ;

2° De la série des obligations amorties au tirage antérieur et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.121 à 5.667	1956	13.187 à 14.506	1957

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)

R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 11 septembre 1957 et remboursables à partir du 15 octobre 1957 à 5.001 F ;

Des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1956 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
221 à 230	56	11.471 à 11.480	57
621 à 630	57	11.641 à 11.649	56
791 à 800	57	11.671 à 11.680	56
861 à 870	57	11.731 à 11.740	57
1.111 à 1.120	56	11.761 à 11.770	57
1.141 à 1.150	56	11.911 à 11.920	57
1.211 à 1.220	56	12.071 à 12.080	57
1.241 à 1.250	57	12.281 à 12.290	56
1.341 à 1.350	57	12.351 à 12.360	56
1.371 à 1.380	57	12.981 à 12.990	57
1.561 à 1.570	56	13.691 à 13.700	57
2.191 à 2.200	57	13.881 à 13.890	57
3.011 à 3.020	57	14.041 à 14.050	57
3.301 à 3.310	57	14.081 à 14.090	57
3.541 à 3.550	57	14.231 à 14.240	57
4.121 à 4.130	56	14.471 à 14.480	57
4.371 à 4.380	56	14.521 à 14.530	57
4.411 à 4.420	56	14.741 à 14.750	57
5.181 à 5.190	56	14.901 à 14.910	56
5.421 à 5.430	56	14.911 à 14.920	57
5.521 à 5.530	57	15.221 à 15.230	56
5.881 à 5.890	57	15.311 à 15.320	57
5.991 à 6.000	56	15.331 à 15.340	56
6.111 à 6.120	57	16.041 à 16.050	56
6.191 à 6.200	57	16.091 à 16.100	56
6.361 à 6.370	57	16.251 à 16.260	56
6.851 à 6.860	57	16.431 à 16.440	56
7.131 à 7.140	56	16.561 à 16.570	57
7.391 à 7.400	57	16.741 à 16.750	57
7.991 à 8.000	57	16.761 à 16.770	56
8.181 à 8.190	57	16.991 à 17.000	56
8.461 à 8.470	56	17.781 à 17.790	57
8.641 à 8.650	57	17.961 à 17.970	57
8.851 à 8.860	57	18.321 à 18.330	57
8.871 à 8.880	57	18.581 à 18.590	57
8.931 à 8.940	57	19.081 à 19.090	56
9.031 à 9.040	57	19.901 à 19.910	57
9.311 à 9.320	57	20.761 à 20.770	57
9.481 à 9.490	57	20.791 à 20.800	57
9.551 à 9.560	56	21.141 à 21.150	57
9.811 à 9.820	57	21.221 à 21.230	57
9.861 à 9.870	56	21.351 à 21.360	56
10.101 à 10.110	57	21.651 à 21.660	57

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)

R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 11 septembre 1957 et remboursables à partir du 15 octobre 1957 à 5.000 F.

18.529 à 19.108 (année de remboursement : 57).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 décembre* 1946.)

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

R. C. : Blois n° 54-B 5.

EMPRUNT 4,25 0/0 1942.

a) *Obligations de 1.000 F nominal (titres roses).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de 30 obligations 4,25 0/0 1942 de 1.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 50 obligations dont les numéros suivent :

LISTE NUMERIQUE

1° Des 50 obligations sorties au onzième tirage au sort effectué le 15 septembre 1957 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	57	686	57	1.119	56
13	51	689	55	1.125	56
14	51	693	55	1.126	56
15	49	694	51	1.128	54
16	50	715	56	1.130	56
17	50	751	56	1.131	57
18	51	756	52	1.138	54
50	57	769	56	1.142	57
60	57	789	57	1.164	57
125	57	801	56	1.165	55
127	55	802	54	1.166	57
132	55	808	53	1.172	57
160	57	809	57	1.178	54
203	57	818	57	1.184	57
247	57	821	56	1.187	54
254	57	827	56	1.217	56
308	57	829	56	1.219	54
321	57	834	56	1.224	56
331	52	838	55	1.232	57
332	53	841	56	1.234	57
349	57	842	56	1.244	56
384	57	845	56	1.280	56
434	57	846	57	1.285	56
448	57	849	56	1.289	56
455	57	850	55	1.298	57
509	56	855	57	1.334	57
513	51	860	57	1.338	56
528	57	868	56	1.350	57
539	57	870	56	1.373	57
550	57	905	57	1.375	56
551	57	945	56	1.391	54
555	49	970	47	1.426	56
566	56	973	56	1.460	55
581	57	999	57	1.493	57
585	56	1.022	56	1.496	57
586	57	1.023	56	1.533	57
589	56	1.026	57	1.539	57
624	56	1.036	54	1.544	56
637	57	1.079	56	1.554	56
679	54	1.098	57	1.556	56
680	55	1.114	56	1.574	57
681	51	1.115	56	1.584	56
683	51	1.118	56	1.593	56

b) *Obligations de 5.000 F nominal (titres verts).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré d'une obligation 4,25 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 33 obligations dont les numéros suivent :

LISTE NUMERIQUE

1° Des 33 obilgations sorties au onzième tirage au sort effectué le 15 septembre 1957 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 novembre 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49	52	176	57	491	57
50	56	186	55	496	57
62	56	199	57	498	56
63	56	209	57	508	55
65	56	226	56	516	57
66	54	238	57	527	56
67	54	262	54	552	56
68	57	264	56	556	57
72	53	297	56	562	57
79	57	318	57	571	57
80	57	365	57	572	57
82	57	394	55	579	56
86	57	396	57	600	56
87	55	417	57	603	57
94	57	425	55	615	56
99	56	430	57	626	57
107	55	437	57	633	57
117	56	442	57	650	57
129	57	456	53	661	56
140	57	462	57	669	57
149	54	463	56	679	57
162	51				

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C. : Albi n° 1681.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième tirage (10e amortissement) effectué le 20 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 53 obligations sorties à ce tirage (105 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
483 à 530	57	3.764 à 3.832	55

Les obligations amorties au tirage du 20 septembre 1957 seront remboursables à partir du 1er novembre 1957.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 56-B 8388.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 220 obligations 4 0/0 1945 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL : 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 207822 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste numérique de la série comprenant 42 obligations amorties au tirage du 23 septembre 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957 au pair, soit 5.000 F, aux caisses des établissements ci-après :

Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Série : 6.571 à 6.732.

Les 128 obligations complétant l'annuité de 1957 ont été rachetées en Bourse.

Les amortissements précédents ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 11 septembre 1957, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1957.

NUMEROS DES TITRES	ANNEES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
76.870 à 121.221	1950
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.342	1951
191.343 à 233.494	1953
281.146 à 294.249	1954
294.250 à 322.802	1949
322.803 à 347.130	1954
347.180 à 408.808	1957
408.809 à 465.822	1955
465.823 à 467.791	1957
476.561 à 533.996	1956
601.669 à 629.977	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 11 septembre 1957 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1957.

NUMEROS DES TITRES	ANNEES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
41.640 à 100.385	1954
117.159 à 117.468	1957
117.469 à 172.308	1950
172.309 à 174.053	1957
174.054 à 228.455	1949
228.456 à 294.495	1957
297.151 à 355.486	1952
390.221 à 414.312	1956
414.313 à 478.455	1955
478.456 à 504.731	1956
504.732 à 561.215	1951
561.216 à 576.980	1956
728.653 à 747.215	1953
747.216 à 750.614	1954

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 810.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 354.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 13 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 352 obligations sorties à ce tirage** (555 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
14.658 à 15.009	57	10.579
19.446 à 19.787	56	10.525

Les obligations amorties au tirage du 13 septembre 1957 seront remboursables à partir du 2 novembre 1957.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M. P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 64 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 208, remboursable depuis le 15 novembre 1945, reste en circulation.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 20 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 141 obligations sorties à ce tirage** (28 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 113	55	729 à 869	57
322 à 484	53	1.397 à 1.563	56
530 à 706	54	2.448 à 2.500	55

Les obligations amorties au tirage du 20 septembre 1957 seront remboursables à partir du 1er novembre 1957.

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 121472.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 18 septembre 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs, parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
3.159 à 3.615	53	10.523
4.592 à 5.177	54	10.500
5.178 à 5.524	56	10.572
8.736 à 8.769	57	10.641
8.770 à 8.774	57	10.641
8.775 à 9.107	57	10.641

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er novembre 1957, la société a procédé aux rachats en Bourse de 351 bons.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 19 juin 1957, à Etel (Morbihan), une vérification des déclarations souscrites, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Le Magueresse (Jean), café, hôtel, restaurant « Les Mouettes », à Etel, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Le Magueresse (Jean) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Le Magueresse (Jean) s'élevait à :

202.000 F pour le deuxième trimestre 1954 ;
540.000 F pour l'année 1955 ;
996.000 F pour l'année 1956 ;
181.000 F pour le premier trimestre 1957.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

930.000 F pour le deuxième semestre 1954 ;
1.770 000 F pour l'année 1955 ;
3.220.000 F pour l'année 1956 ;
640.000 F pour le premier trimestre 1957.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

16.766 F à 77.190 F pour le deuxième semestre 1954 ;
45.580 F à 156.530 F pour l'année 1955 ;
84.660 F à 287.300 F pour l'année 1956 ;
15.385 F à 54.400 F pour le premier trimestre 1957,

soit une imposition supplémentaire de 413.029 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 1.652.116 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 49.517 F et 218.723 F pour les droits simples, et à 198.068 F et 874.892 F pour les pénalités.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 septembre 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schutz, née Caroline Michler, ressortissante allemande, demeurant à Luttgen-Dortmund (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 20 septembre 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants : Gauthier (Paul), à Papenberge (Allemagne) ; Bittner (Gustave), à Zweibrucken (Allemagne), et Amann (Pierre), à Kleinblittersdorf (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes et intérêts locaux de Vassonville.** But : apporter de la gaieté dans un coin complètement deshérité et s'entraider pour le bien-être de tous. Siège social : café Gavory, Vassonville (Seine-Maritime).

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Société des chasseurs des Chapelles.** But : conservation et reproduction du gibier sédentaire ; lutte énergique et par tous moyens contre le braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie des Chapelles (Savoie).

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Syndicat d'initiative du canton de Condrieu.** But : rendre aux touristes le séjour agréable et mettre en relief les richesses artistiques du canton. Siège social : mairie de Condrieu.

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Le Foyer Saint-Henri.** But : procurer aux œuvres paroissiales pour la jeunesse et les adultes les locaux et autres moyens matériels ainsi qu'un appui moral pour assurer simultanément éducation populaire, développement physique, formation spirituelle et sociale des membres de ces œuvres. Siège social : 18, rue Saint-Henri, le Creusot (Saône-et-Loire).

14 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves techniciens de l'école technique supérieure du laboratoire.** But : créer et entretenir entre les anciens élèves des relations amicales. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

16 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'action sociale des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale.** But : venir en aide à ses membres. Siège social : 11, rue des Saussaies, Paris.

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **L'Atlantique de Saint-Martin-de-Connée.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment la colonie de vacances. Siège social : chez son président, place de l'Eglise, Saint-Martin-de-Connée (Mayenne).

17 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association sportive et culturelle de la Gespe.** But : développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique manuelle, le travail intellectuel et la culture artistique. Siège social : 17, rue des Haras, Tarbes.

22 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Montihérienne.** But : aide morale et matérielle aux jeunes militaires d'active et de réserve ; développement du goût et de la pratique de l'automobile sous le double signe : respect exemplaire des règles de circulation et courtoisie sur la route. Siège social : foyer du centre d'instruction du train, Montlhéry (Seine-et-Oise).

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Section stéphanoise de l'Association internationale des journalistes de langue française.** But : établir des liens de confraternité entre les journalistes professionnels de culture et d'expression françaises et défendre la langue française par les moyens appropriés. Siège social : 10, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.